

1 Cour pénale internationale

2 Chambre de première instance I — Salle d'audience n° 1

3 Situation en République de Côte d'Ivoire

4 Affaire *Le Procureur c. Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé* — n° ICC-02/11-01/15

5 Juge Cuno Tarfusser, Président — Juge Geoffrey Henderson — Juge Olga

6 Herrera-Carbuccia

7 Procès

8 Vendredi 5 février 2016

9 (*L'audience publique est ouverte à 11 h 05*)

10 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

11 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.

12 Veuillez vous asseoir.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : Bonjour à tous.

14 Je pense que la première chose qu'il m'appartient de faire, c'est vous lire la

15 décision de la Chambre sur l'autorisation à interjeter appel que les avocats de la

16 Défense de MM. Gbagbo et Blé Goudé ont présentée hier.

17 Et c'est en l'espèce ce que je vais faire immédiatement.

18 La Chambre de première instance à la majorité décide ce qui suit.

19 Le 3 septembre 2015, la Chambre dans sa composition précédente, a indiqué les

20 directions sur la conduite des procédures dans les écritures 205.

21 Le 18 septembre 2015, la Chambre, également dans sa composition précédente, a

22 rejeté la demande de la Défense de Gbagbo demandant une autorisation

23 d'interjeter appel concernant cette décision.

24 Le 3 février 2015, le juge Président de cette Chambre a fait une déclaration orale

25 sur la façon dont les parties devraient procéder en rapport avec l'interrogatoire des

26 témoins, notamment des amendements sur les indications précédemment données

27 par la Chambre dans les écritures 205.

28 Aux fins de cette décision, le juge Président a indiqué que — et je cite — « aucune

1 question directive par les parties appelante ou non appelante ne serait autorisée. »

2 Fin de citation.

3 Et, bien entendu, le 20... le 4 février 2015, à la demande des parties, la Chambre, à
4 la majorité, a fourni — et je cite — « les clarifications demandées par la Défense de
5 M. Gbagbo sur la question... le problème des questions directives concernées et
6 indiquées dans la déclaration orale. » Et elle a notamment clarifié que :

7 a) Le système pour la conduite des procédures est un système ouvert et chaque
8 Chambre a la discrétion de prendre les décisions qu'elle juge appropriées.

9 b) Les témoins sont appelés devant la Chambre pour être interrogés, si nécessaire
10 par l'ensemble des parties et également par les juges sur les faits, avec l'obligation
11 précise sous menace de... sous risque de parjure de dire la vérité au sens des
12 articles 69 et 70 et de la règle 140.

13 c) Le juge Président peut donner des indications au sens de l'article 64-8 et règle...
14 des règles 140 sur l'ordre et la façon dont les éléments de preuve seront présentés,
15 signifiant également la façon dont les témoins seront interrogés et dont les
16 éléments de preuve seront admis au procès.

17 d) Le juge Président, en aucun cas, n'autorisera les conseils à indûment orienter ou
18 influencer les... des dépositions et les éléments de preuve fournis par les témoins
19 en posant la question d'une façon qui déterminerait la réponse et qui, ce faisant,
20 serait inéquitable envers les témoins, les parties, et qui affaibliraient le devoir de la
21 Chambre à établir la vérité.

22 e) Le conseil peut contester/confronter un témoin à des faits et circonstances avec
23 par exemple des documents, des déclarations préalables de témoins ou d'autres
24 personnes, et cetera, qui semblent être en contradiction avec la déposition faite par
25 le témoin qui se trouve à la barre, jetant des doutes sur sa crédibilité, et poser des
26 questions ou des... demander des clarifications sur ces faits ou circonstances
27 contradictoires.

28 f) Le concept de question directive ne peut être défini dans l'abstrait. Et de ce fait,

1 le juge Président prendra la décision appropriée sur la base d'une objection ou
2 *motu proprio*.

3 Aux fins de cette décision, je vais faire référence à la déclaration orale et à... aux
4 clarifications qui sont données... ont été données par la suite concernant la
5 décision contestée.

6 Après une brève suspension de l'audience demandée par les parties pour se
7 consulter, le conseil de la Défense de M. Gbagbo et celui de M. Blé Goudé ont
8 oralement demandé l'autorisation d'interjeter appel concernant la décision
9 contestée.

10 Ayant entendu, pendant cette même audience publique, les autres parties, le
11 représentant légal des victimes et le... l'Accusation qui, outre les observations
12 orales dans le prétoire, ont également déposé des observations par écrit
13 conformément à l'autorisation donnée par la Chambre, dans sa requête, la Défense
14 de Gbagbo indique que la Chambre n'a pas fait la distinction entre l'interrogatoire
15 et le contre-interrogatoire. Elle indique qu'il est nécessaire d'harmoniser la
16 politique judiciaire de la Cour *et soutient, en ce qui concerne la décision contestée,
17 que c'est la première fois dans la procédure de la CPI que le thème des questions
18 directrices posées au cours d'un contre-interrogatoire a été rejeté.

19 Concernant la célérité des procédures, la Défense de Gbagbo indique que les droits
20 de l'accusé à avoir un procès sans tarder ne peuvent... ne peuvent être appliqués
21 au détriment du droit de la Défense à contre-interroger les témoins. La Défense de
22 Gbagbo indique que la décision contestée n'a pas de base juridique et que la
23 discrétion invoquée de la Chambre ne peut être sans limite.

24 À son sens, le droit d'une partie à utiliser des questions directives est un principe
25 du droit pénal international.

26 Concernant les critères au sens de l'article 82-1-d du Statut, la Défense de la... de
27 Gbagbo indique que le problème découle de la décision contestée et a un impact
28 sur l'équité des procédures, car cela empêche la Défense de contester de manière

1 efficace et de vérifier les éléments de preuve, et que cela pourrait avoir un impact
2 sur les résultats du procès, car des éléments de preuve non crédibles pourraient
3 être pris en compte aux fins de ce jugement et des décisions.

4 La Défense de Blé Goudé considère que c'est là un problème essentiel qui
5 demande une décision rapide.

6 En faisant référence aux indications précédentes de la Chambre en
7 septembre 2015 et du fait de la jurisprudence abondante dans cette Cour, la
8 Défense de Blé Goudé considère que la décision contestée est contraire aux
9 principes de sécurité juridique et va à l'encontre des droits de l'accusé et met la
10 Défense dans une situation de préjudice disproportionné devant la CPI.

11 Par ailleurs, elle soutient que les indications montrant que le juge Président
12 prendra une décision sur la question selon le cas créent des ambiguïtés et une
13 incertitude.

14 Le Procureur avance que les Défenses de... et la... la demande des Défenses de
15 Gbagbo et Blé Goudé demandant l'autorisation d'interjeter appel est un problème
16 au sens de l'article 82-1-d des Statuts parce qu'elle réduit l'équité des procédures
17 dans la mesure où :

18 a) ce sont des outils essentiels permettant aux parties d'établir ou... un témoignage
19 qui reflète la réalité ;

20 b) que l'interdire a un impact sur la capacité des parties à présenter leurs moyens ;
21 et c) que les parties avaient préparé leurs questions en supposant que les questions
22 directives seraient autorisées, conformément au protocole adopté
23 le 3 septembre 2015 et la jurisprudence de ce Tribunal et d'autres tribunaux
24 internationaux.

25 Il avance également que la décision contestée pourrait sérieusement retarder les
26 procédures et avoir un impact sur les résultats du procès.

27 Concernant la deuxième partie de l'article 82-1-d, l'Accusation considère qu'une
28 intervention de la Chambre d'appel permettrait matériellement de faire avancer

1 les procédures en considérant que ceci aura un impact sur le contre-interrogatoire
2 tout au long du procès, permettra d'éviter l'inversion de la décision et d'unifier la
3 pratique par rapport à cette décision contestée.

4 Le représentant légal des victimes indique que la... l'autorisation demandée
5 d'interjeter appel, qu'il ne devrait pas être fait droit à cette autorisation. À son
6 sens, le problème identifié par la Défense ne découle pas de la décision contestée
7 dans la mesure où cette dernière n'empêche pas la Défense de confronter le témoin
8 grâce à des moyens autres qu'en influençant indûment le témoin dans sa
9 déposition. Elle avance également que le problème n'affecte pas l'équité des
10 procédures car :

11 a), les parties seront toutes soumises aux mêmes limites lorsqu'elles interrogeront
12 des témoins qu'elles n'ont pas appelés ;

13 et, b), la Chambre est indépendante dans l'adoption de décisions concernant la
14 conduite de ses procédures ;

15 c), dans la jurisprudence de la Cour, le problème des questions directives est loin
16 d'avoir été réglé.

17 Elle indique également que la question n'est que pure spéculation et que la
18 Chambre a le pouvoir de contrôler l'interrogatoire. Et, enfin, elle argue du fait que
19 le résultat du procès... car la décision contestée permet à la partie non appelante
20 un champ d'action assez large quant à la conduite de son interrogatoire.

21 La Chambre rappelle que le droit... rappelle le droit applicable concernant
22 l'article 82-1 du Statut, notamment qu'un problème dans le cadre de cette
23 disposition est, un... — et je cite — « un sujet identifiable qui exige une décision
24 pour résoudre le problème et pas uniquement une question sur laquelle il y a un
25 désaccord ou des avis conflictuels », comme l'a dit cette Chambre.

26 L'objectif de l'appel... de l'appel interlocutoire dans le cadre de l'article 82-1-d est
27 de créer une procédure dans le cadre de laquelle une intervention en appel sur un
28 certain problème peut être anticipée à une étape intermédiaire des procédures,

1 lorsqu'il est prouvé que prendre une décision sur ce problème uniquement en
2 appel final au moment de la conclusion des procédures signifierait risquer que de...
3 d'importantes parties ou la totalité des procédures soient invalidées.

4 La Chambre rappelle également que la Chambre d'appel a, à maintes reprises,
5 indiqué les conditions limitées dans le cadre desquelles elle prendrait une décision
6 sur une décision discrétionnaire prise par une autre Chambre.

7 À cet égard, elle a indiqué qu'elle ne s'ingèrerait pas dans l'exercice de discrétion
8 de la Chambre, même si, ayant le pouvoir de le faire, ceci aurait pu aboutir à une
9 autre décision — différente.

10 La Chambre, de ce fait... Non, pas de ce fait, mais la Chambre rejette l'autorisation
11 d'interjeter appel, car la Défense n'a pas apporté la preuve d'un objet... d'un
12 problème pouvant faire l'objet d'un appel, car elle n'a pas démontré que la
13 conduite équitable et menée avec célérité des procédures ou les résultats... les
14 conclusions de ce procès pourraient être considérablement affectées par cette
15 décision contestée.

16 Les raisons sont les suivantes.

17 Tout d'abord, les arguments soulevés par la Défense sont d'ordre spéculatif et, en
18 grande partie, basés sur un malentendu des instructions données par la Chambre,
19 en dépit des clarifications qui ont été données.

20 Deuxièmement, dans la décision contestée, la Chambre, et notamment le juge
21 Président, ont simplement établi les bases sur lesquelles elle contrôlerait la façon
22 dont les parties doivent interroger un témoin. Que cette décision ait un impact sur
23 l'équité et la célérité des procédures ou les résultats du procès ne peut pas être...
24 être prédéterminé dans l'abstrait, mais dépendra de la façon dont la décision
25 contestée sera mise en place au cas par cas, à savoir comment ce contrôle sera
26 exercé. Dans l'exercice de ses responsabilités statutaires, la Chambre s'assurera que
27 les droits des parties et des participants seront dûment assurés à tout moment.

28 Troisièmement, dans l'exercice de ses pouvoirs discrétionnaires, dans le cadre de

1 la règle 140 des règles de procédure, la Chambre est simplement obligée
2 d'appliquer les Statuts et les Règles de preuve et de procédure conformément aux
3 droits de l'homme reconnus au plan international.

4 De ce fait, lors de l'exercice de cette discrétion, la Chambre doit trouver un
5 équilibre entre une gestion efficace du procès et le respect des droits de l'accusé.
6 Néanmoins, ceci doit faire l'objet d'une évaluation au cas par cas, en rapport avec
7 des faits particuliers. Il est donc insuffisant pour les parties d'alléguer que... que
8 les directions de la Chambre sur la façon dont elle exercera sa discrétion « a » un
9 impact sur l'équité des procédures et « va » à l'encontre des principes concernant
10 les droits de l'homme.

11 Enfin, la flexibilité du système, tel que cela est reflété dans la règle 140-2-c, ne peut
12 être limitée par la pratique d'une autre Chambre soit dans cette Cour, soit... — et
13 j'ajouterai encore plus même — dans d'autres tribunaux internationaux.

14 En fait, conformément à l'article 21-2 des Statuts, la Chambre peut prendre en
15 compte des décisions préalables, mais il est également une pratique courante dans
16 ce Tribunal de pouvoir s'écarter de décisions précédentes.

17 Ainsi, la Chambre n'est en aucune manière obligée de suivre les décisions d'autres
18 Chambres interprétant les pouvoirs de discrétion de la Chambre dans le cadre de
19 la règle 140 qui — je l'ajouterai —, en tout état de cause, concernant la question *sub*
20 *judice*, ne sont pas aussi univoques que le disaient la *Défense et l'Accusation. Ceci
21 étant dit, c'est là ma décision.

22 Je donne, maintenant, la parole au juge Henderson, mon collègue le juge
23 Henderson, pour lire les raisons de son opinion dissidente.

24 M. LE JUGE HENDERSON (interprétation) : Merci.

25 Donc, opinion dissidente.

26 Premier point, l'introduction. Avec tout le respect que je dois à mes collègues, je ne
27 suis pas d'accord avec leur décision de refuser la demande orale, l'autorisation à
28 interjeter appel dans une question orale interdisant, donc, de recourir à des

1 questions directives (*phon.*) dans la procédure, une demande qui a reçu, d'ailleurs,
2 l'appui du Procureur.

3 Je pense, personnellement, qu'il n'y a pas d'autre question qui pourrait mieux
4 correspondre à l'article 82-1-d qui est la façon dont on obtient les éléments de
5 preuve et que l'on teste la crédibilité tout au long de la procédure.

6 L'objectif de cet article 82-1-d est de donner aux parties un examen d'exception en
7 appel, lorsqu'une question se pose durant le procès et qui pourrait en changer, de
8 manière irrévocable, le déroulement, influençant, dès lors, l'équité et la rapidité
9 soit de la procédure, voire même l'issue de ce procès.

10 La nature et la portée du préjudice identifié par les parties dans leurs arguments
11 avec lesquels je suis d'accord devraient donner à la Chambre l'occasion de
12 permettre que cette question soit abordée en appel et, ainsi, que la procédure
13 puisse suivre son cours normal.

14 Deuxième point, les antécédents.

15 Dans ses directions sur la conduite des procédures qui ont été émises le 3...
16 3 septembre 2016 (*phon.*), la Chambre a autorisé la partie appelante, dans des
17 circonstances exceptionnelles, de poser des questions directives (*phon.*) au témoin
18 pour la partie non appelante, l'autorisation, à moins qu'il en ait reçu un ordre
19 inverse, d'utiliser des questions directives (*phon.*). Et aucune autorisation de
20 s'écarter de cette marche à suivre n'a été présentée, que ce soit par les parties ou
21 par le représentant des victimes.

22 Le 3 février 2016, après les discours d'ouverture et juste avant la déposition du
23 premier témoin appelé par le Procureur, le juge Président, sur base d'un
24 engagement de la Chambre, a garanti la rapidité des procédures, a amendé la
25 décision que la Chambre avait « pris » dans un premier temps. Ce qui est tout à
26 fait méritoire, puisque c'était pour accélérer la procédure.

27 Et en modifiant à la fois le mode et la portée de ces questions, que ce soit pour les
28 parties — appelante ou non appelante —, les questions directives (*phon.*) n'étaient

1 plus admises.

2 Par la suite, le juge Président a amendé cette position en donnant des orientations
3 supplémentaires pour clarifier la question, c'est ce qui a amené à cette demande
4 orale d'autorisation à interjeter appel.

5 Les arguments, troisième point.

6 Les parties ont présenté les arguments suivants — et je résume : Le conseil de
7 M. Gbagbo a précisé que la décision interdisait, finalement que la Défense puisse
8 utiliser tous les moyens qui soient effectivement à sa disposition pour tester et
9 remettre en question les éléments de preuve présentés par les parties. La décision
10 contestée aurait un impact sur le procès, puisque le... la Défense ne pourrait plus
11 contester les éléments de preuve avancés par l'Accusation. Ce qui aurait très
12 clairement un impact sur l'issue du procès.

13 Le conseil de M. Gbagbo est également d'avis que la décision orale de la Chambre
14 sur l'influence que celle-ci peut avoir sur le contre-interrogatoire tout au long du
15 procès pourrait rendre les choses compliquées et a demandé qu'une décision soit
16 rendue en appel directement, de façon à ne pas vicier toute la procédure de
17 manière irrémédiable.

18 Le conseil de M. Blé Goudé a mis en avant deux dimensions découlant de cette
19 décision à laquelle il s'oppose et qui pourrait donner naissance à des préjudices,
20 l'interdiction en soi et aussi le manque de certitude que l'on constate dans cette
21 clarification.

22 Au départ, il était d'accord avec le conseil de M. Gbagbo en ajoutant qu'une
23 nouvelle interdiction à utiliser des questions directives pourrait entraîner un
24 préjudice disproportionné à leur défense, comme d'ailleurs il l'avait dit, était un
25 outil important pour la Défense. Et c'est une question qui aurait un impact
26 fondamental sur l'issue du procès. Donc, ne pas savoir exactement comment la
27 Chambre se positionnait sur cette question pourrait avoir un impact fondamental
28 sur l'issue du procès.

1 S'agissant de la politique de sécurité juridique, le conseil avance le principe selon
2 lequel, justement, aucun écart de principe... des principes de loi et de procédure
3 qui sont vraiment essentiels à la... aux droits de la Défense pourrait être accepté ou
4 ne « peuvent » être acceptés sans que... pour... autant que cela porte préjudice à la
5 personne accusée.

6 En effet, le principe dérive, entre autres, de l'article 7 de la Convention européenne
7 des droits de l'homme et où nous voyons que la Cour européenne des droits de
8 l'homme est assez cohérente dans sa jurisprudence. Elle parle là de l'accessibilité
9 de la loi et de l'anticipation que l'on peut faire de la loi. Et on y fait référence au
10 fait que toute clarification antérieure peut être maintenue jusqu'à un certain
11 niveau, tout en précisant la portée de ce qui serait permis pendant l'interrogatoire
12 par la partie non appelante et que cette décision, en soi, induit une ambiguïté et
13 une incertitude, puisque, à chaque fois, le juge devra évaluer si la question est
14 acceptable ou ne l'est pas ; ce qui peut, en soi, aussi être directif.

15 Sans égard au temps très restreint qui a été donné à la Chambre, le Procureur a
16 présenté des arguments élaborés pour répondre à cette demande orale à...
17 autorisation de pouvoir interjeter appel par les équipes de la Défense.

18 Et je pense que si je devais essayer de résumer ses arguments ne serait pas leur
19 rendre service. *Le représentant légal des victimes s'oppose à la demande, étant
20 donné qu'entre autres, les exceptions énoncées dans les "clarifications" corrigent
21 tout préjudice pouvant résulter de la décision attaquée. Alors, l'analyse :
22 Personnellement, je crois qu'il y a trois questions très claires qui découlent de cette
23 décision contestée et que toutes trois satisfont aux prescriptions de l'article 82-1-d,
24 à savoir l'interdiction de poser des questions directives (*phon.*) porte préjudice aux
25 droits d'une partie ou de la partie non appelante à remettre en question les
26 témoignages du témoin. Ensuite, lorsque les parties reçoivent cette décision après
27 avoir... après que le procès « ait » commencé est en soi, aussi, une entrave puisque
28 cela modifie la première décision qui avait été rendue par la Chambre. Et les

1 parties n'ayant pas suffisamment de certitudes et devant se fonder sur des
2 décisions qui seront prises au cas par cas est en soi, finalement, un préjudice
3 puisque cela ne leur permettra pas de poursuivre leur interrogatoire suffisamment
4 rapidement.

5 Lorsque nous avons une partie qui n'a pas appelé un témoin et que nous sommes
6 dans une procédure contradictoire, l'objectif est justement de voir s'il y a des
7 éléments complémentaires ou les intentions de la partie appelante. Et c'est vrai que,
8 dans la pratique qui est la mienne, je constate que lorsque des interrogatoires sont
9 faits par des parties non appelantes, ce sont souvent, si pas, toujours des questions
10 directives qui sont posées. Dans le cas d'une procédure contradictoire, lorsqu'il n'y
11 a... lorsque cette partie ne peut pas contester le témoin sur ces éléments de preuve
12 ou sur tous les aspects de ces éléments de preuve, eh bien, finalement, on
13 accepterait de manière implicite les éléments de preuve et la partie devrait, à ce
14 moment-là, contester ces éléments dans son discours de clôture.

15 Donc, l'objectif de cette règle est de s'assurer l'équité à la fois du témoin et de ceux
16 qui ont recherché les éléments de preuve, et l'opportunité aussi de voir quelles
17 sont les différentes versions des événements devant les différentes contradictions
18 qui peuvent être proposées par le conseil sous forme de questions directives, et
19 pour tester la véracité du témoignage du témoin.

20 Donc, supprimer ce droit à poser des questions directives (*phon.*) entraîne,
21 finalement, que la partie... que l'on entrave les progrès qui pourraient être
22 accomplis.

23 Et à mes yeux, des questions directives ne sont pas en elles-mêmes injustes. C'est
24 au juge Président à contrôler ces questions, qu'elles restent justes et non vexatoires
25 et équitables et ce, tout au long de ce témoignage. Et c'est pour cela que je pense
26 que tous ces arguments illustrent que cela va influencer l'équité du procès mais
27 aussi son issue.

28 En permettant à la Chambre d'appel de trancher cette question, nous pourrions

1 garantir que nous restons sur le droit chemin.

2 Alors, si la question qui se pose est de savoir si la décision est... est venue à un
3 moment adéquat ou si celle-ci a, en soi, entraîné un préjudice, les parties ont
4 présenté leurs arguments.

5 Puisque une nouvelle décision a été rendue après que les discours d'ouverture
6 aient eu lieu et que le procès ait commencé... font que, non pas seulement ici, mais
7 dans les autres juridictions internationales, on pourrait finalement se dire qu'on
8 est dans une situation inéquitable dans le chef des parties, puisque chacun se
9 prépare sur base du fait que des questions directives étaient autorisées. Donc, si on
10 permet à la Chambre de trancher, cela nous permettrait d'avancer.

11 Enfin, les parties se sont plaintes qu'il n'y avait pas suffisamment de certitudes
12 dans la décision de la Chambre, ce qui pèse sur la rapidité des... de la procédure.
13 C'est peut-être un malentendu sur ce que veut dire finalement une question
14 directive.

15 Ceci étant, la décision contestée qui fait que les questions directives ne sont plus
16 permises et les clarifications qui ont été présentées, qui dans les mots du conseil de
17 M. Blé Goudé maintient finalement l'incertitude sur la nature et la portée de ces
18 questions directives autorisées par le juge Président par la partie non appelante, a
19 créé une certaine ambiguïté, une certaine incertitude puisque il faudra chaque fois
20 s'en remettre au juge Président pour savoir si la question est acceptée ou pas, ce
21 qui, en soi, peut induire en erreur. Et vu le nombre de témoins appelés à
22 témoigner par le Procureur, cela risque en effet de menacer la rapidité de la
23 procédure... Et que ce... Et qu'une décision de la Chambre d'appel pourrait y
24 apporter solution.

25 Quant à l'équité envers les parties, c'est vrai que cette décision a été, certes,
26 motivée par l'objectif tout à fait louable de rapidité de la procédure et du souhait
27 du... des juges que ce procès soit rapide. *Tout en garantissant l'équité, une
28 obligation fondamentale de la Chambre et un moyen de parvenir à son objectif

1 ultime, à savoir déterminer les charges en fonction des autres facteurs ou
2 exigences qu'elle doit mettre en balance. Et, certes, la rapidité fait partie de cette
3 dimension aussi, mais ne peut pas être perçue en son nom propre, parce que c'est
4 lié à un procès équitable. Et donc, dans l'exécution de sa mission, il appartient à la
5 Chambre de s'assurer que ce procès sera juste, équitable et rapide en respectant
6 parallèlement, simultanément tous les droits à la fois de l'Accusation mais aussi de
7 la Défense.

8 Alors, si le juge Président et la Chambre ont, bien sûr, le pouvoir de contrôler la
9 procédure et de conduire cette procédure pour qu'elle soit menée de manière
10 efficace, juste et rapide, il faut que cela se fasse dans le respect des Statuts et des
11 règles qui sont les nôtres. Quand on parle de la rapidité, parfois, c'est en faveur ou
12 en défaveur des droits de l'accusé. Et d'ailleurs, le conseil de Blé Goudé a mis cela
13 en relief. Et à mes yeux, cette décision contestée... et surtout le moment où celle...
14 auquel celle-ci a été présentée pourrait entraîner tous les problèmes que je viens
15 d'expliquer.

16 Et c'est pour toutes ces raisons que, moi, je... j'aurais autorisé aux parties
17 d'interjeter appel.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : Nous allons continuer.

19 Et avant de poursuivre l'interrogatoire de la Défense, je vais, en tant que juge
20 Président, ajouter quelque chose, quelques idées.

21 Donc, peut-on déjà préparer le témoin ?

22 Dans l'échange des arguments qui ont été faits hier par les différentes parties...

23 Dans l'échange des arguments et commentaires faits hier par les parties, et même
24 si je sais parfaitement qu'il appartient aux conseils de faire valoir leurs arguments
25 et de le faire de la manière la plus persuasive qui soit, j'ai eu plus que l'impression
26 qu'une certaine limite avait été dépassée. Et je fais référence ici aux scénarios
27 apocalyptiques qui ont été envisagés, découlant du fait que la décision du juge
28 Président violait fondamentalement les droits de l'homme des accusés, portait

1 préjudice, un préjudice grave aux arguments de la Défense et aux droits des
2 accusés, et que le procès qui serait conduit en suivant cette directive serait injuste,
3 et d'autres déclarations de la sorte.

4 Et je constate que nombreux sont les systèmes juridiques dans lesquels les
5 interrogatoires des témoins ne font pas de différence entre l'examen principal et le
6 contre-interrogatoire. Ces systèmes ne prévoient pas, par défaut, ou... ces... ces
7 systèmes, plutôt, à en croire la Défense et les arguments que celle-ci a développés,
8 seraient finalement des procédures qui violent les droits des accusés — ce qui n'est
9 certes pas le cas.

10 Mais la discussion d'hier, plutôt dogmatique et, finalement, très peu sur le fond,
11 illustre à mes yeux, et ce très clairement, que les parties, et ce malgré toutes mes
12 tentatives à être clair et compréhensible, que les parties, donc, ne... n'ont
13 réellement pas vraiment saisi la portée de ma décision.

14 Donc, j'ai fait de mon mieux, mais à l'évidence, faire de son mieux ne suffit pas.
15 Aussi, j'essaie toujours, dans un premier temps, de trouver les erreurs et les
16 incompréhensions chez moi, et pas chez les autres. Et j'ai vu et lu... à... tant de
17 fois le mot « clarification », ou « question de clarification ». Et je me suis rendu
18 compte que le casus belli provenait peut-être du fait que, moi-même, je n'avais pas
19 été suffisamment clair.

20 Aussi, une fois de plus, j'ai... je vais essayer de préciser les questions qui ne seront
21 pas admises. Je n'admettrai pas les questions qui sont posées tel que... d'une telle
22 manière à induire indûment une réponse, à manipuler ou influencer les éléments
23 de preuve que le témoin est amené à apporter, et, dès lors, questions qui sont
24 injustes dans le chef du témoin.

25 Cette consigne générale, alors, quel que soit le nom qu'on lui donne, en fin de
26 compte, ceci ne sera pas permis. Et je suis convaincu, ce ne serait autorisé dans
27 aucun système juridique, que ce soit un système qui se fonde sur le *common law* ou
28 que ce soit un système qui se fonde sur le droit civil.

1 Et nous verrons, dans la mise en œuvre, comment les choses se passent, au cas par
2 cas, pendant les interrogatoires des parties respectives.

3 Donc, une fois de plus, je cherche à préciser que ceci n'a rien à voir, absolument
4 rien à voir avec des questions d'éclaircissement qui seraient posées à un témoin
5 sur des informations potentiellement contradictoires qui découlent d'autres
6 documents, d'autres déclarations ou, tout particulièrement, des déclarations du
7 témoin lui-même faites précédemment.

8 Et c'est ce qu'hier j'ai appelé « contester » ou « confronter ». Et dans l'article 500 du
9 code de procédure italien qui fut rappelé à mon attention par le Procureur, parle
10 ici de « *contestazione* ». Et il me semble, à propos, que c'est par excellence ce que
11 M^e Altit lui-même a compris puisqu'il l'a exprimé lui-même hier lorsqu'il a pris la
12 parole.

13 Et je vous relis... J'ai... (*Correction de l'interprète*) J'ai parcouru non seulement ce
14 que j'avais dit, mais également la retranscription, et je vais citer M^e Altit en
15 français, et vous me pardonnerez ma prononciation — page 9, ligne 28, à la
16 page 10, ligne 9 : « Il est du devoir de la partie non appelante, lors du
17 contre-interrogatoire, de mettre en lumière les contradictions et les faits du récit
18 du témoin... du témoin et de tester, c'est ça, tester la cohérence du récit, en le
19 passant au crible de l'ensemble d'éléments de preuve à la disposition des parties.
20 C'est à cette seule condition que la vérité judiciaire peut apparaître. » Fin de
21 citation.

22 (*Intervention en français*) Je ne peux qu'être d'accord avec cette déclaration. Et c'est
23 justement dans cet esprit que j'ai rendu la décision. Donc, je crois qu'il y a eu un
24 malentendu vraiment, plutôt qu'une question... un problème au fond.

25 Alors, pour conclure, je voudrais ajouter que les parties, tout comme le public,
26 « doit » avoir toutes les assurances que, à tout moment, ce juge Président, cette
27 Chambre, veillera à garantir l'équité de la procédure et la responsabilité des droits
28 de M. Gbagbo et de M. Blé Goudé à un procès juste et équitable. Et le désaccord

1 entre les parties, d'un côté, et la Chambre de l'autre sur l'administration du procès
2 ne veut pas dire pour autant que le procès est injuste et viole les droits de l'homme
3 des accusés.

4 Et je crois que nous pouvons maintenant clore cette discussion et passer à
5 l'interrogatoire du témoin par la Défense.

6 Avant que le témoin ne rentre dans le prétoire, juste quelques questions de
7 logistique.

8 Hier, le Procureur a introduit une demande pour une requête de mesures
9 exceptionnelles pour le témoin P-0190 pour la session de familiarisation. Ce
10 témoin devrait commencer sa déposition la semaine prochaine. Aussi, le délai de
11 réponse est ramené à lundi matin, le 8 février.

12 Donc, puis-je vous inviter à nous présenter vos réactions au début du procès, à
13 9 h 30, lundi, de façon à ce que la Chambre puisse rendre une décision ?

14 Merci beaucoup.

15 *(Le témoin est introduit dans le prétoire)*

16 TÉMOIN : CIV-OTP-P-0547 *(sous serment)*

17 *(Le témoin s'exprimera en dioula)*

18 Je cède maintenant la parole à la Défense afin que celle-ci puisse interroger le
19 témoin.

20 M^e ALTIT : Merci, Monsieur le Président.

21 Le contre-interrogatoire sera mené par M^e O'Shea.

22 M. MacDONALD (interprétation) : Monsieur le juge, avec votre permission, je... je
23 vais... je... je... je me lève maintenant parce que je ne veux pas, par la suite,
24 interrompre mon collègue une fois qu'il aura commencé. Ce ne serait pas
25 nécessaire.

26 Nous avons reçu une liste de documents qui seront utilisés par l'équipe de la
27 Défense Gbagbo dans le contre-interrogatoire. Et si je ne me trompe pas, j'ai... j'ai
28 envoyé un courriel mercredi ou jeudi matin, en informant qu'il y a... nous allons

1 soulever des objections. Alors, puis-je demander que, avant que les documents ne
2 soient présentés au témoin, je ne dis pas à la Chambre, je dis au témoin, que ce
3 document soit affiché, que l'on puisse aller le saisir sur la cote ERN et voir si un
4 des documents sur lesquels nous voulons poser une objection, parce qu'il y a
5 plusieurs documents sur lesquels nous voulons poser des objections. Alors, je
6 voudrais que ce soit systématique, ce sera probablement la prochaine bataille
7 juridique, d'ailleurs. Et nous aurons besoin de votre directive, Monsieur le
8 Président, de façon à savoir comment nous ferons non seulement pour ce
9 témoin-ci, mais pour les prochains témoins.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : *Je suis très surpris que
11 vous ayez un point de vue après ce que nous venons de dire ces deux derniers
12 jours, mais je cède la parole à la Défense.

13 M^e O'SHEA (interprétation) : Merci beaucoup, Monsieur le Président.

14 Bien entendu, j'ai entendu mon éminent confrère, et nous verrons comment les
15 choses se présentent.

16 Pourrais-je simplement dire...

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : Nous pouvons aller
18 jusqu'à 13 heures. Ce n'est pas une heure demie, mais deux heures, donc.

19 M^e O'SHEA (interprétation) : Oui, Monsieur le Président.

20 QUESTIONS DE LA DÉFENSE

21 PAR M^e O'SHEA (interprétation) : Je voudrais tout d'abord, à l'intention des
22 interprètes, dire que je ferai le contre-interrogatoire du témoin en français. S'il y a
23 une objection légale et juridique, je parlerai en anglais et je m'adresserai en anglais
24 aux juges, mais il faut qu'on me donne suffisamment de temps pour m'y adapter.

25 Q. (*Intervention en français*) Bonjour, Monsieur le témoin.

26 R. Bonjour.

27 Q. Je m'appelle Andreas O'Shea et je représente les intérêts de Président Laurent
28 Gbagbo derrière moi.

1 Je vais vous demander à... quelques précisions préliminaires. Je vais d'abord vous
2 demander, s'il vous plaît, d'écouter mes questions avec attention et d'essayer de
3 répondre seulement à les questions que je pose, pour qu'on peut avancer. Ça, c'est
4 le premier chose.

5 Le deuxième demande que j'ai, c'est si vous pouvez, s'il vous plaît, parler
6 lentement et adresser vos réponses à la Chambre.

7 Et en dernier lieu, je vous dis ceci : j'ai aucune intention de révéler votre identité.

8 Et c'est très important que votre identité ne soit pas révélée. Je suis dans mes
9 questions sous le contrôle de la Chambre et si je pose une question dans une
10 manière qui est dangereux, la Chambre veut... va intervenir.

11 Mais j'essaie... je vais essayer mon mieux de ne pas faire ça, mais, de votre côté,
12 vous devez faire beaucoup d'attention de ne pas révéler votre nom ou de révéler
13 les points qui, clairement, vous identifient.

14 Cela dit, il faut que vous compreniez que ce procès est public et qu'on va essayer
15 de procéder dans une manière que le plupart des questions et des réponses sont en
16 public.

17 Merci.

18 R. (*Intervention non interprétée*)

19 M^e O'SHEA (interprétation) : Je pense qu'il y a eu une réponse du témoin.

20 Q. (*Interprétation en français*) Monsieur le témoin, vous avez expliqué que vous
21 avez, n'est-ce pas, pas mal de dépendants.

22 R. Oui, tout à fait.

23 Q. Et que vous devez, entre autres, garder que la situation d'au moins cinq enfants
24 soit réglée financièrement ; ça, c'est votre responsabilité.

25 R. Tout à fait, vous avez raison. J'ai cinq enfants, et d'autres personnes, également,
26 sont présentes à mon domicile, et je... je les prends en charge.

27 Q. Et est-ce que ça serait le cas que, dans votre culture, c'est aussi important pour
28 un homme d'assurer que la famille de votre femme ne soit pas non plus dans les

1 problèmes ?

2 R. Je ne comprends pas votre question. Veuillez éclairer ma lanterne afin que je
3 puisse comprendre votre question. Je ne la comprends pas.

4 Q. À part des responsabilités à vos dépendants directs, vous avez aussi un devoir
5 d'assurer le bien-être de la famille immédiate de votre femme.

6 R. Nous, nous sommes, en fait, en Afrique. Lorsque vous épousez une femme et
7 qu'un de ses parents se joigne à vous, vous êtes obligé de le prendre en charge. Et
8 moi-même, je dis qu'il y a ma nièce qui vit avec nous, ainsi que la sœur de mon
9 épouse. Donc, nous les avons accueillies en tant que musulmans et comme le veut
10 la coutume.

11 Q. Et de ce qu'on... on a entendu de vous, il paraît qu'au moins depuis le
12 16 décembre 2010 vous avez manqué du travail, n'est-ce pas ?

13 R. Ma jambe s'est fracturée, et je n'ai pas pu travailler. Vous savez, je suis
14 chauffeur. Et en tant que chauffeur, je ne peux pas conduire un véhicule avec une
15 jambe fracturée.

16 Q. Et pendant les dernières cinq années, est-ce que vous avez reçu du traitement
17 médical ?

18 R. Au cours des cinq dernières années, je me suis soigné, et j'ai tous les documents
19 relatifs à... au traitement que j'ai reçu. J'ai des radios. Et on m'avait promis de
20 m'opérer, mais que je devrais attendre parce que l'os ne s'étant pas suffisamment
21 consolidé.

22 Q. Qui vous avait promis que vous aurez une opération ?

23 R. Celui qui m'a dit qu'on allait m'opérer. En fait, ce sont les gens de la Cour qui
24 m'ont promis de m'aider à me soigner, et il y a longtemps, ils ont apporté une
25 réponse favorable, à savoir qu'ils allaient m'aider à bénéficier de soins. Et il y a
26 d'autres personnes qui sont venues voir l'état de ma jambe, et l'on m'a donné un
27 mois, et on ne pouvait pas opérer la jambe parce qu'il y avait encore du pus, et
28 nous avons donc dû attendre jusqu'à ce que j'arrive ici pour ma déposition.

1 Donc, voilà la situation.

2 Q. Et pendant le temps que vous répondez aux questions du Procureur, vous avez
3 aussi parlé des promesses... des promesses, qui n'ont pas été remplies. À part
4 « de » les promesses « que » vous venez de parler, est-ce qu'il y avait ... (*fin de*
5 *l'intervention inaudible*).

6 R. Mais, vous savez, ça ne sert à rien de se plaindre lorsqu'une promesse n'a pas
7 pu se tenir, parce qu'il ne faut pas que je donne l'impression que c'étaient des
8 paroles en l'air.

9 Q. Oui.

10 Je vous rappelle, Monsieur le témoin, d'essayer de... avant de parler, écoutez ma
11 question, parce que si vous parlez trop vite, comme je suis encore en train de
12 parler, ça pose les problèmes pour les interprètes. Donc, attendre jusqu'à la fin de
13 « mon » question avant de répondre, s'il vous plaît.

14 Alors, « mon » question était ceci : à part « du » promesse que ce que vous venez
15 de parler, est-ce qu'il y avait autre promesse qui a été donnée à vous ?

16 R. Oui, concernant le traitement médical, c'est le... la seule promesse que... qui
17 m'a été faite. Il n'y a pas d'autre promesse sur laquelle je peux compter à part celle
18 de la Cour.

19 Q. Et est-ce qu'on vous avait expliqué les mécanismes de la Cour pour assister les
20 victimes à la fin d'une affaire ?

21 Est-ce que ce... ce processus a été expliqué à vous ?

22 R. Oui, effectivement, on m'a donné des explications, on m'a dit que, si Dieu le
23 veut, à la fin du jugement, on va m'aider à me soigner. Mais j'avoue que je n'ai
24 plus confiance en qui que ce soit. Je ne crois plus aux promesses.

25 Quand on aura fait quelque chose pour moi, je le croirai. Sinon, je souffre depuis
26 longtemps de ma jambe. Et je suis fatigué.

27 Q. Et dans le contexte de votre situation réelle, cette affaire a une certaine
28 importance pour vous, n'est-ce pas ?

1 R. Oui, c'est exact, oui, c'est une affaire très importante pour moi.

2 Q. Mettez votre cerveau au moment « de » 16 décembre 2010.

3 À ce moment-là, après les événements de ce jour-là, quand est-ce que c'était la
4 première fois que les gens du RDR sont venus vous voir ?

5 R. Après que j'ai été blessé, quand j'ai quitté la clinique, quand je suis revenu à la
6 maison, mes parents et mes voisins sont venus me saluer.

7 Une fois qu'ils sont partis, les gens du RDR sont venus me voir. Ils m'ont salué, ils
8 m'ont demandé comment j'avais été blessé. J'ai donné les explications. J'ai dit
9 qu'on allait à la RTI et j'ai été blessé en cours de route. Je n'ai pas été blessé à
10 Port-Bouët II. Ils m'ont dit qu'ils vont m'aider, mais j'ai dit que nous sommes allés
11 à l'hôpital, on ne m'a pas soigné, j'ai dû utiliser mon propre argent pour me
12 soigner.

13 Ensuite, ils m'ont demandé de leur remettre la photocopie de mes dossiers
14 médicaux, et j'ai demandé aux enfants de faire des photocopies, qui leur ont été
15 remises. Ils m'ont dit qu'une fois partis ils reviendront m'aider. Ils sont partis, ils
16 ne sont pas revenus, ils ne m'ont pas donné d'argent, et personne n'est venu me
17 voir. Je suis resté donc comme ça. En ce qui concerne le RDR, je ne suis pas ici
18 porte-parole du RDR. Le RDR ne m'a pas aidé, ils ne m'ont pas donné un centime.
19 Donc, si nous parlons, ne parlons pas du RDR. J'étais militant, j'ai été blessé, mais
20 tout le monde m'a abandonné, j'ai utilisé mes propres moyens pour me soigner
21 jusqu'à maintenant.

22 Donc, voici la situation dans laquelle je suis. Dire qu'ils m'ont donné de l'argent
23 ou aider en quoi que ce soit, eh bien, non. Voici ma réponse.

24 Q. Oui.

25 Et je... je reviens, avec votre permission, à ce que je... j'ai dit au début, c'est que si
26 vous pouvez, s'il vous plaît, écouter « mon » question bien et répondre seulement
27 à la question que je pose. Comme ça, on peut réduire le temps que vous êtes là.

28 Compris ?

1 Alors, c'était combien de temps exactement après que vous étiez à l'hôpital...
2 combien de temps en jours que le RDR est venu vous voir ?

3 R. Oui, j'ai fait trois hôpitaux. J'ai fait deux grands hôpitaux, et je suis allé à la
4 clinique de... Duquel des établissements médicaux parlez-vous, alors ?

5 Q. Je peux mettre la question dans cette manière : c'était combien de temps après
6 le 16 décembre que le RDR est venu vous voir ?

7 R. J'ai été blessé le 16 décembre, j'ai passé une nuit au CHU à Yopougon. Le
8 lendemain, on m'a amené au CHU de Cocody. J'ai passé une nuit là-bas, et le
9 lendemain matin, je suis parti. Je suis parti, donc, le 18 décembre, je suis allé le
10 18 décembre à la clinique, et c'est là qu'on m'a opéré, j'ai passé trois jours là-bas
11 avant de sortir.

12 Voici la réponse que je puis vous donner concernant les établissements médicaux.
13 J'espère que vous m'avez compris.

14 Q. J'avais compris, mais j'attends la réponse à ma question : c'est quand que le
15 RDR est venu ? Combien de temps après le 16 ? Est-ce que c'était après vous êtes
16 sorti de l'hôpital, avant que vous êtes sorti de l'hôpital ? Et si c'est après, combien
17 de temps après ?

18 R. Là, j'ai compris.

19 Quand j'ai quitté la clinique pour revenir à la maison, je ne peux pas vous donner
20 la date exacte, vous dire la date à laquelle ils sont venus, mais une fois de retour
21 chez moi, mes voisins sont venus me voir, et mes parents. Et c'est après que les
22 gens du RDR sont venus me voir à la maison. Ils m'ont salué, ils ont pris les
23 photocopies de mes dossiers médicaux, ils sont partis, et je les ai plus revus.

24 Q. Est-ce que c'était quelques jours ou quelques semaines après que vous êtes
25 arrivé à la maison ?

26 R. Oui, quand les gens sont venus me saluer, ils sont venus peut-être trois jours
27 après. Je souffrais beaucoup. Et ils ont trouvé que je souffrais. Vraiment, je
28 souffrais beaucoup, donc, quand ils sont venus. Oui, pas plus de trois jours après

1 ma sortie.

2 Q. Est-ce que vous avez connu ces gens du RDR ?

3 R. Nous sommes tous dans le même quartier ; je les connais. Oui, je connais
4 également ces gens, je... je connais également les avocats de Côte d'Ivoire qui sont
5 là.

6 Q. Et qu'est-ce qu'ils vous avaient dit, ce jour-là ?

7 R. Oui, je vous ai dit que je souffrais, ils m'ont dit qu'ils vont m'aider. Je leur ai
8 dit : « J'ai utilisé mes propres moyens pour me soigner, on n'a pas voulu me
9 soigner à l'hôpital. » Ils ont dit qu'ils vont m'aider éventuellement pour qu'on me
10 rembourse mon argent. Et ils sont partis avec la photocopie. Depuis qu'ils sont
11 partis, je ne les ai jamais plus revus.

12 Q. C'est qui, les avocats de Côte d'Ivoire que vous connaissez ?

13 R. Oui, ils sont assis là. Ils sont vers vous. Je les ai vus au cours d'un jugement en
14 Côte d'Ivoire.

15 Q. Vous connaissez leurs noms ?

16 R. Je ne connais pas leurs noms, je les ai vus au cours d'un jugement au Plateau à
17 Abidjan.

18 Q. C'était quel jugement ?

19 R. Oui, ce jour-là, c'était le procès de M^{me} Gbagbo.

20 Q. Vous avez suivi le procès de M^{me} Gbagbo ?

21 R. J'étais (Expurgé)

22 (Expurgé) je me suis assis là. Mais je n'ai pas observé quelque chose de particulier.

23 (Expurgé) les gens étaient assis dehors ; ils sont là, ils
24 peuvent le confirmer.

25 Q. Vous êtes allé tous les jours de ce procès-là ?

26 R. Comme je ne travaille pas, j'allais m'asseoir là pour suivre le procès, mais
27 certains jours, j'avais de la peine à marcher, je n'y allais pas.

28 Q. Quelle est votre connexion avec le militaire qui s'appelle Ali ?

1 R. Nous sommes du même quartier ; nous sommes tous du même quartier. Il m'a
2 connu quand j'étais en bonne santé, quand je travaillais. Et quand il a vu que j'étais
3 blessé, il savait que par le passé, j'avais des moyens, j'avais mon propre véhicule.
4 Quand il a vu que j'étais blessé que je marchais avec des béquilles, eh bien, il a eu
5 pitié de moi. C'est là qu'il s'est approché de moi. Mais je ne suis pas militaire, je
6 n'ai jamais tiré un seul coup de feu.

7 Q. Est-ce qu'il est votre ami ?

8 R. Je vous ai dit que c'est un jeune du quartier. Il m'a vu, quand vous êtes dans le
9 quartier, quand vous êtes quelqu'un de bon, tout le monde vous connaît. Il n'est
10 pas mon ami, nous n'avons jamais rien fait ensemble. Il m'a rendu service tout
11 simplement en disant, voilà... Issiaka Diaby... il est venu avec Issiaka Diaby, mais
12 je n'ai jamais rien fait de particulier avec lui.

13 Q. Est-ce qu'Ali est aussi un membre du RDR ?

14 R. Je ne peux pas répondre à cette question, dire s'il est militant du RDR ou pas. Je
15 suis beaucoup plus âgé que lui. Je suis beaucoup plus âgé que lui. Il est militaire,
16 mais je suis beaucoup plus âgé que lui. Et en fait, il n'est pas mon ami ou mon
17 camarade, c'est lui qui est venu, donc, avec ce monsieur. Il faut, en fait, aller avec
18 des gens de votre tranche d'âge et ce n'est pas le cas.

19 Q. Oui, Monsieur le témoin, vous avez... venez de faire une observation assez
20 « intéressant ». C'est le cas, n'est-ce pas, que c'est très difficile de voir si quelqu'un
21 appartient à « une » parti politique ou « une » autre, si on ne le connaît pas bien ?

22 R. C'est exact.

23 Q. Alors, quand est-ce qu'Ali est venu avec Diaby pour vous voir ?

24 R. En fait, la situation s'était apaisée, le Président Gbagbo avait été arrêté. J'étais
25 allé à N'douci, j'étais allé dans la zone de Tiassalé ; j'étais revenu donc de Tiassalé.
26 C'est après mon retour à Abidjan qu'ils sont venus. Le... Le Président Gbagbo avait
27 déjà été arrêté, à ce moment-là.

28 Q. Et Diaby a organisé les réunions des victimes parmi vous, n'est-ce pas ?

1 R. Oui, il a organisé une réunion, il a dit qu'il va aider les blessés. Il m'a donné sa
2 carte de visite. C'est écrit CDV... CVCI, c'est écrit sur la carte. Je l'ai, si vous voulez
3 la voir.

4 Q. Et combien de réunions est-ce que vous avez participé sur l'initiative de Diaby ?

5 R. Voici sa carte de visite.

6 *(Le témoin montre une carte de visite)*

7 Q. Merci. On n'a pas besoin de ça pour le moment.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : Est-ce que nous pouvons
9 simplement indiquer dans la transcription d'audience que, depuis la barre du
10 témoin, le témoin a montré une carte de visite sans que nous l'ayons vue,
11 simplement pour que cela figure dans le... la transcription.

12 Je vous en prie, continuez.

13 M^e O'SHEA (interprétation) : Oui, merci, Monsieur le Président.

14 Q. *(Intervention en français)* Alors, combien de réunions est-ce que vous avez
15 participé avec Diaby et autres victimes ?

16 R. La première fois que je l'ai vu, il n'y avait pas beaucoup de gens. C'est la
17 première fois que je le voyais. Je lui ai dit : « Je souffre de ma jambe, la plaie
18 suinte. » Il m'a dit qu'il va m'aider il m'a dit qu'il va organiser une réunion à l'école
19 Palmeraie et quand il a organisé cette réunion, je suis allé et la presse ivoirienne
20 était présente. Chacun de nous a expliqué son problème. Beaucoup de victimes
21 sont venues. Il y en avait qui venaient de Port-Bouët II ; il y en a qui venaient de la
22 route de Dabou. Chacun a expliqué son problème, sa situation. À mon tour, j'ai
23 expliqué ma situation, j'ai montré ma jambe et j'ai dit que par le passé, j'étais plus
24 ou moins en bonne santé, mais là, vraiment, je souffre, j'ai dépensé tout mon
25 argent, et ils ont... la RTI a filmé ma jambe ; ils m'ont dit qu'ils vont partir avec le
26 film, nous sommes rentrés chez nous.

27 Ça, c'était vraiment la première grande réunion avec Diaby.

28 Q. Et quand Diaby vous avait dit qu'il va vous aider, est-ce qu'il a précisé... précisé

1 « dans » quelle manière il va vous aider ?

2 R. Il nous a dit qu'il va partir avec nos dossiers parce qu'il a fait la photocopie de
3 nos dossiers médicaux. Il a dit qu'il va les donner au gouvernement pour qu'il
4 nous aide.

5 Nous avons fait les photocopies, on les lui a données. Et... Et chaque fois qu'il fait
6 les réunions, il m'appelle, il avait mon numéro, et il m'a donné également sa carte
7 de visite, et j'avais son numéro. On s'appelait. Donc, j'allais aux réunions. Et nous
8 faisions des réunions. Et je lui ai dit que je souffrais et, un jour, il m'a dit : « Non,
9 on va vous soigner, comme vous avez mal au pied. » J'ai dit : « Vraiment, si on
10 peut me soigner, ce serait une bonne chose. ».

11 Mais, en fait, je suis resté, je ne l'ai pas vu. Donc, il faisait des promesses qu'il ne
12 tenait pas. Et il n'a rien fait pour moi de manière que je puisse retrouver ma santé.
13 Et je suis resté comme ça. Jusqu'à aujourd'hui, Diaby n'a rien fait pour moi. Quand
14 il me demande d'aller à une réunion, j'y vais. Je suis allé à toutes ses réunions.

15 Q. Est-ce que vous pouvez faire... être un peu plus spécifique sur les promesses ?

16 R. Il a dit qu'il va m'aider pour que je sorte de ma situation difficile, qu'il va
17 remettre nos documents au gouvernement pour qu'on soit dédommagés. Voici
18 l'engagement qu'il a pris. Il a pris des engagements, et il a dit qu'il va remettre nos
19 dossiers au gouvernement pour qu'il s'occupe de nous : d'abord, nous soigner ;
20 ensuite, nous payer des dommages et intérêts. Rien n'a été fait. Je ne suis même
21 pas guéri ; a fortiori, penser à des dommages intérêts.

22 Q. Pendant cette première réunion que Diaby a organisée avec vous, avec les
23 autres victimes, ce que vous avez dit que c'était une première grande réunion, à ce
24 moment-là, de votre souvenir, est-ce qu'il y avait une discussion sur la Cour
25 pénale internationale ?

26 R. Oui, j'ai entendu parler de la CPI, mais je ne savais pas comment envoyer mes
27 dossiers à la Cour. On en a parlé, mais je n'y croyais pas. Mais je ne savais
28 vraiment pas comment faire pour arriver ici. Mais j'en ai entendu parler. Et,

1 parfois, également, sur France 24, je vois qu'il y a des jugements à la CPI.

2 Mais quand vous ne connaissez personne, mais qui va amener vos dossiers à la
3 CPI ? Nous sommes restés dans cette situation, jusqu'à ce que Dieu m'aide...
4 m'aide.

5 Q. L'acronyme « RDR », ça veut dire Rassemblement des Républicains, n'est-ce
6 pas ?

7 R. Oui, c'est exact.

8 Q. Et vous... vous avez bien dit pendant les questions qui étaient vous... vous
9 posées par le Procureur, donc, le sens de cet acronyme, Rassemblement des
10 Républicains, a toujours été bien connu par vous ?

11 R. Oui, en Côte d'Ivoire, tout le monde connaît le RDR ; tout le monde connaît le
12 RDR, aujourd'hui.

13 Q. Et vous, vous avez toujours... savez que « RDR », ça veut dire Rassemblement
14 des Républicains ?

15 R. Oui, oui. C'est le nom que je connais, mais je ne sais pas s'il y a autre chose
16 derrière ce nom. C'est le nom que je connais.

17 Q. Et vous ne pouvez jamais oublier ces... ces mots-là ?

18 R. Oui, là où je suis aujourd'hui, celui qui est Président, je l'aime, parce qu'il dit la
19 vérité. Quand il dit quelque chose, il le fait. Depuis qu'il est au pouvoir, nous
20 dormons en paix. Et je l'aime pour cela. Mais le Rassemblement des Républicains,
21 une fois que ce parti disparaîtra, je ne suis pas sûr que je vais voter pour lui ; en
22 tout cas, s'ils ne sont plus au pouvoir, je ne suis pas sûr de voter pour eux, à moins
23 qu'il nous tienne un autre langage.

24 Q. Je pense que pendant les questions qui étaient posées avant, vous avez même
25 dit que vous... vous adorez le Président actuel ; c'est trop de dire ça ?

26 R. Oui, je l'aime, parce que, depuis qu'il est arrivé au pouvoir, il cherche à
27 rassembler les gens. Il ne fait pas de tri, de distinction. Et depuis qu'il est arrivé,
28 nous sommes en paix. Et quand vous voyagez, vous n'avez aucun souci, aucun

1 problème. Et c'est la raison pour laquelle il me plaît. Mais, à part cela, à moins qu'il
2 n'y ait d'autres changements, je ne vais plus voter le RDR. J'ai voté pour eux, mais
3 ça, c'était vraiment parce que j'aimais le Président.

4 Q. Et vous étiez prêt à faire beaucoup de votre âme et de vos capacités pour « cet »
5 Président ; vous avez même fait les activités volontairement pour le RDR ; c'est
6 vrai, ça, non ?

7 R. Oui, par amour pour lui ; c'est la raison pour laquelle j'ai participé à beaucoup
8 de réunions. Et j'utilisais mes propres moyens, mes ressources. Quand il y avait
9 des réunions, je payais les frais de location des chaises pour les réunions
10 politiques. Mais vous voyez, quand j'ai été blessé, on ne m'a pas aidé et j'ai été
11 déçu. Et moi, je me suis battu pour eux, j'ai été blessé, ils n'ont rien fait pour moi. Il
12 m'est difficile de leur faire confiance. Bien sûr, en ce qui concerne leur chef, celui
13 qui est au pouvoir, j'ai vraiment confiance en lui. Il n'a pas divisé le pays, les gens.
14 Il a demandé à tout le monde de se donner la main. Et vraiment, j'aime sa vision,
15 le langage qu'il tient.

16 Q. Et vous étiez membre du RDR. En fait, vous étiez membre du RDR depuis 1999,
17 n'est-ce pas ?

18 R. C'est exact. Oui, je suis membre du RDR depuis cette date, mais j'ai été blessé,
19 ils ne m'ont pas soigné, je n'ai pas renouvelé ma carte de membre. Je n'ai pas
20 renouvelé ma carte de membre.

21 Q. Mais, à partir de 1999, vous avez bien eu une carte depuis ce temps ?

22 R. Tout à fait, j'avais une carte. C'est la carte que j'ai utilisée pour voter. Je n'ai pas
23 pris une autre carte.

24 Q. Vous avez expliqué que, pendant les réunions, vous avez payé les chaises ; ça,
25 c'était de vos sous personnels que vous avez fait ça ?

26 R. Oui, tout à fait, parce que, à l'époque, j'avais un emploi ; donc, j'ai utilisé mon
27 argent. Et puis il y avait... également, toutes les personnes qui ont participé sont
28 vivantes, sont témoins, donc sont toujours en vie.

1 Q. Et vous avez aussi, vous-même, organisé les réunions dans votre quartier pour
2 le RDR, n'est-ce pas ?

3 R. Tout à fait. Je... J'organisais les rencontres, réunissais les gens de manière à ce
4 que l'on puisse soutenir la personne que nous aimions.

5 Q. Et vous avez participé à les assister de comprendre comment voter ?

6 R. Oui, tout à fait. Lorsque (*phon.*) nous avions des rencontres avec les jeunes, nous
7 leur expliquions comment voter ; on leur a indiqué quel papier mettre dans l'urne
8 et que s'ils étaient illettrés, ils pouvaient déposer leur empreinte digitale.

9 Q. Et pour faire cet exercice, je suppose, vous avez aussi eu des réunions avec
10 autres personnes pour que vous « sache » qu'est-ce qu'il faut dire pour expliquer
11 comment voter.

12 R. (*Intervention en français*) Je n'entends pas.

13 Q. Je vais recommencer.

14 R. Oui, faites donc.

15 Q. Les autres responsables du RDR ont sans doute eu les petites réunions avec
16 vous pour que vous « êtes » bien entraîné de comment bien expliquer aux gens de
17 voter, n'est-ce pas ?

18 R. Oui, tout à fait, ils nous ont expliqué comment voter et ils nous ont montré un
19 document, ils nous expliquaient comment voter.

20 Q. Et combien de réunions est-ce que vous avez eues à... avec les gens pour leur
21 expliquer comment voter ?

22 R. Je ne me souviens pas. Je ne peux pas vous dire combien de fois nous nous
23 sommes réunis, nous nous sommes réunis plusieurs fois.

24 Q. Si vous ne vous souvenez pas, c'est puisque c'est beaucoup de fois ?

25 R. C'est ce que je viens de dire, parce que je ne sais pas combien de fois nous nous
26 sommes réunis, mais nous nous sommes réunis plusieurs fois. C'est bien ce que j'ai
27 dit.

28 M^e O'SHEA (interprétation) : Monsieur le Président, j'aimerais passer à huis clos

1 partiel, parce que je vais aborder quelque chose qui risque d'identifier le témoin.
2 Cela ne prendra que quelques minutes.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : Très bien. Monsieur le
4 greffier d'audience, pouvez-vous, s'il vous plaît, demander le huis clos partiel ?

5 *(Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 37)*

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (*Passage en audience publique à 12 h 40*)

5 M. LE GREFFIER : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : Vous avez la parole,
7 Maître O'Shea.

8 M^e O'SHEA (interprétation) : Merci, Monsieur le Président.

9 Q. (*Intervention en français*) Donc, vous venez de dire que vous avez organisé des
10 réunions avec les enfants de quelqu'un. Il ne faut pas dire le nom de cette
11 personne, ni... ni votre connexion à cette personne, pour le moment. O.K. ? Mais
12 vous avez... vous avez dit que, avec les enfants de cette personne, vous avez
13 organisé les réunions. Vous pouvez expliquer quel genre de réunions vous avez
14 organisées ?

15 R. Oui. Ce sont les réunions du RDR. Nous habitons tous dans la même
16 concession. Nous n'avions pas d'autres réunions. Moi, à l'époque, je travaillais, je
17 n'avais pas beaucoup de temps. Et quand je n'étais pas là, ils faisaient... ils tenaient
18 la réunion dehors ; à mon retour, on me rendait compte, parce que je n'avais pas
19 trop de temps, car je voyageais beaucoup pendant cette période.

20 (*Discussion au sein de l'équipe de la Défense*)

21 Q. Comme on va... Quand le Procureur vous avait questionné, vous avez expliqué
22 un incident avec les zones... les zones de vote, pendant le processus des élections.
23 Vous vous souvenez que vous avez parlé de ça ?

24 R. Oui, je me rappelle, mais cela ne figure pas dans ma déclaration. Je lui ai dit que
25 le jour où nous avons fini de voter, dans l'après-midi, il s'agissait de... d'un
26 dimanche, le 28 novembre, lorsque le vote s'est terminé, nous nous sommes assis
27 devant le bureau de vote, et on a reçu la confirmation que Laurent Gbagbo a
28 décrété le coup... le couvre-feu. Alors, nous nous sommes dit : étant donné que

1 nous sommes dans le quartier, nous avons voté, nous allons rester près des urnes.
2 C'est ainsi que nous sommes restés à cet endroit. Les gendarmes sont arrivés
3 pour... pour récupérer les urnes. C'était à l'école Palmeraie. Nous avons refusé. Il y
4 avait même des témoins. Ensuite, l'Onuci est arrivée, ils ont eu honte, ils sont
5 partis, et nous, nous sommes restés jusqu'à ce que les personnes qui devaient
6 récupérer les urnes sont arrivées. Nous les avons suivies. De l'école, ils ont
7 récupéré les urnes au centre social. Ils se sont rendus à l'école Palmeraie pour les
8 déposer, ils sont revenus pour en faire autant au... à l'école Marché et Banco II. Et
9 nous avons suivi jusqu'à ce qu'ils aillent déposer les urnes au bureau du Ceni... de
10 la *CEI, plutôt.

11 Et donc, il y a... à l'époque, il y avait le couvre-feu. Nous avons tenu à ce que les
12 caisses... les urnes soient déplacées en notre présence. Et c'est ce que j'ai dit qui ne
13 figure pas dans la déclaration, je l'ai dit ici au prétoire.

14 Q. Vous étiez combien de personnes qui a suivi les urnes ?

15 R. Moi, j'étais dans mon véhicule, en compagnie de trois autres personnes. Il y
16 avait d'autres personnes, plus nombreuses, parce qu'il y avait beaucoup de
17 voitures, jusqu'à six, sept, mais je ne peux pas vous dire exactement combien de
18 personnes étaient sur les lieux qui ont suivi les urnes. Et puis cela remonte à assez
19 longtemps, je ne puis pas vous dire exactement combien de véhicules, combien de
20 personnes ont suivi les urnes.

21 M^e O'SHEA (interprétation) : Pour les interprètes, je voudrais prévenir que je vais
22 prendre une citation de la retranscription des... de l'interrogatoire du Procureur. Et
23 je vais citer un passage en anglais, que je trouve à la page 17 de la ligne 4 de la
24 retranscription anglaise.

25 M^e O'SHEA :

26 Q. Monsieur le témoin, vous avez dit le suivant, quand vous avez parlé avec le
27 Procureur, dans cette salle. Vous avez dit : « *(interprétation)* On était là, sur place, et
28 on surveillait les urnes. Les gendarmes sont arrivés. Ils voulaient emporter les

1 urnes. »

2 R. Vous m'avez posé la question, c'est bien la réponse que je vous ai donnée aussi.

3 Q. (*Intervention en français*) Mon question n'est pas encore là. Alors, mes... mes...
4 mon question, c'est ceci : ces gendarmes, est-ce qu'ils étaient armés ?

5 R. Est-ce que les gendarmes peuvent se promener en Côte d'Ivoire sans arme ?
6 Cela n'est pas possible. Lorsque vous voyez un gendarme en Côte d'Ivoire, il est
7 tout le temps armé.

8 Q. Et combien de gendarmes est-ce qu'il y avait à ce moment-là ?

9 R. Je ne... J'ai... J'ai dit, moi je vous ai dit, ce que j'ai mené comme activité. Nous
10 avons voté et je... nous avons surveillé les urnes, mais le nombre de gendarmes, je
11 ne peux pas vous le dire. Comment voulez-vous que je compte le nombre de
12 gendarmes qui étaient présents ?

13 Q. Il y a une bonne raison, et je vais revenir à ça. Je vais continuer à vous dire...
14 vous rappeler ce que vous avez dit au Procureur, et j'ai une autre question.
15 (*Interprétation*) Et je lis à partir de la ligne 5 de la même page 17, dans la version
16 anglaise.

17 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : Ceci est une traduction libre, nous ne
18 lisons pas la retranscription d'hier, n'ayant pas le texte.

19 M^e O'SHEA (*interprétation*) :

20 Q. « Certains gendarmes sont arrivés et voulurent emporter les urnes. Nous avons
21 refusé. Nous avons négocié avec eux, et ils ont voulu emporter ces urnes par la
22 force. Ils n'ont pas pu. »

23 Q. (*Intervention en français*) Pourquoi ?

24 R. Ce n'est pas ce que j'ai dit. Vous n'avez pas entendu ce que je viens de dire. J'ai
25 dit que nous avons fini de voter, nous sommes restés au bureau de vote, les
26 gendarmes sont arrivés pour récupérer les urnes. Nous avons... Nous leur avons
27 dit de ne pas le faire car il y a des personnes habilitées à le faire. Nous avons...
28 Entre-temps, l'Onuci est arrivée, ils ont eu honte, ils sont partis. Et les personnes

1 habilités sont venues.

2 Donc ce que vous êtes en train de dire, je ne le comprends pas. Il faudrait que vous
3 me posiez des questions que je comprenne, parce que je ne dis que la vérité. Si
4 vous voulez, je peux aller avec... je peux me rendre en Côte d'Ivoire avec les
5 avocats et vous montrer tout ce que je dis actuellement.

6 Q. Donc, si je vous comprenais bien, mais vous pouvez me corriger si j'ai mal
7 compris, si j'ai bien compris ce que je viens de lire du *transcript* qui dise qu'ils ont
8 voulu prendre les urnes par force, et qu'ils ne pouvaient pas, ça, vous dites, vous
9 n'avez jamais dit ?

10 R. Je ne vous comprends pas, j'ai déjà dit et vous voulez changer mes propos ; je ne
11 comprends pas. Ou alors nous ne disons pas la même chose, ou alors vous dites...
12 vous parlez une autre langue ; je ne comprends pas.

13 Q. Et est-ce que vous êtes d'accord que vous avez dit au Procureur, quand il vous
14 posait les questions, dans cette salle, est-ce que vous êtes d'accord que vous avez
15 dit que « les gendarmes ont voulu prendre les urnes par la force » ? Prenez ça
16 d'abord. Est-ce que vous êtes d'accord que vous avez dit ça ?

17 R. C'est ce que je vous ai dit. Et le reste, je ne sais pas de quoi vous parlez, mais
18 c'est bien ce que je vous ai dit, n'est-ce pas ?

19 Q. Bon, est-ce que vous êtes aussi d'accord que vous avez répondu au Procureur
20 que, vous, vous avez refusé ? Est-ce que ça... vous avez dit ça dans cette salle ou
21 pas ?

22 R. Vraiment, je ne... je ne vous comprends pas. Vous êtes en train de changer mes
23 propos. Et moi, ce n'est pas ce que j'ai dit.

24 Q. Donc vous n'avez pas dit ça, vous n'avez pas dit dans cette salle que, vous, vous
25 avez refusé qu'ils « prennent » les urnes ; ça c'est... ça c'est incorrect ?

26 R. J'ai dit, j'ai dit et répété. Qu'est-ce que vous voulez que je vous dise ?

27 Q. Donc, je viens à la dernière partie de ce que je vous avais lu. J'ai lu du *transcript*
28 anglais de le processus devant cette salle que vous avez répondu au Procureur

1 qu'« ils ne pouvaient pas prendre les urnes ; ils ne pouvaient pas ». Est-ce que
2 vous avez dit ça, l'autre jour au Procureur, ou vous dites maintenant que vous
3 n'avez pas dit ça ?

4 R. Je l'ai dit. Je... Je vous ai répondu, et vous revenez sur les mêmes propos.

5 Q. Donc, pourquoi ils ne pouvaient pas prendre les urnes que vous avez refusé
6 qu'ils « prend » ? Pour quelles raisons ils ne pouvaient pas ?

7 R. Moi, je ne vous comprends pas, parce que... et... je...

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : (*Intervention non*
9 *interprétée*)

10 R. Ils n'étaient pas habilités à le faire. Il y avait les personnes habilitées à récupérer
11 ces urnes.

12 M. MacDONALD (interprétation) : Monsieur le Président, une question, une note,
13 plutôt, je le ferai qu'une seule fois et c'est maintenant que je le fais.

14 Les accusés sont en train de rire, c'est quelque chose de grave, il y a un témoin à la
15 barre il n'y a rien de marrant ici dans ce procès.

16 Je... J'aborde la question, parce que, Mesdames, Messieurs les juges, je... je le dis
17 une fois, une première fois, mais c'est le début du procès. Ce sont des questions
18 graves, le témoin est en train de témoigner, peut-être que les accusés sont en
19 désaccord, peut-être que ça les fait rire, mais c'est un manque de respect.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : Oui, en effet, je ne l'avais
21 pas vu, sinon je l'aurai fait *motu proprio*.

22 Et je m'adresse aux accusés : vous pouvez penser ce que vous voulez, faire vos
23 commentaires en interne, mais rien ne peut transparaître, et vous ne pouvez pas
24 afficher votre désaccord, et encore moins de manière... par manque de respect. Par
25 rapport à toute la Chambre, à tous ceux qui sont ici, qui travaillent dans cette
26 affaire, et par rapport au témoin. Alors je ne le dis qu'une seule fois également.

27 Maître O'Shea, je vous serais très reconnaissant de tenir compte de l'heure qui
28 passe. Je crois que j'ai été très large, je vous ai permis beaucoup de choses.

1 M^e O'SHEA (interprétation) : Pour le procès-verbal, je voudrais que l'on consigne,
2 Monsieur le Président, que le témoin a le droit de réagir comme il veut aux
3 questions que je pose, mais je voudrais quand même rajouter et verser ça au
4 procès-verbal... verbal, c'est qu'au moment où il a été dit que les accusés rigolaient,
5 le témoin aussi rigolait. Alors, je ne dis pas qu'il ne peut pas le faire, mais je le
6 verse au procès-verbal.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : On... On n'est pas ici
8 pour dire qui peut ou ne peut pas. Les accusés doivent se tenir, le témoin a des
9 réactions, il est sous stress, il a des émotions, et ça on peut le comprendre.
10 Et je vous redonne, la parole.

11 M^e O'SHEA (interprétation) : Oui, je suis tout à fait d'accord, Monsieur le
12 Président, je ne cherche pas à défendre que les accusés étaient en train de rire, je
13 voudrais simplement que l'on verse aussi au procès-verbal que l'accusé... que le
14 témoin aussi rigolait.

15 Q. (*Début de l'intervention non interprétée*)...

16 (*Intervention en français*) Pardon, en français.

17 Est-ce que c'est le cas que, vous, avec les trois autres personnes que vous étiez à ce
18 moment-là, vous avez fait quelque chose pour empêcher les gendarmes de
19 prendre les armes ?

20 R. Je vous ai dit, mais vous ne semblez pas comprendre, vous êtes en train de
21 transformer mes propos. Il faudrait que vous teniez compte de mes réponses à vos
22 questions.

23 Non, je... je n'ai pas parlé de trois personnes avec qui j'étais. J'ai dit que nous
24 avons fini de voter et nous nous sommes assis pour attendre les urnes, pour les
25 surveiller, mais je n'ai jamais dit que j'ai surveillé les urnes avec trois personnes.

26 Je ne suis pas un gamin, j'ai dit que nous veillions sur les urnes, et je n'ai jamais dit
27 que nous étions trois personnes. Si vous avez écrit ça, il faut l'effacer.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : Monsieur le témoin,

1 j'aimerais vous dire qu'il ne vous appartient pas de dire au conseil comment il doit
2 répondre ou poser la question.

3 Alors, si la question telle qu'elle est posée n'est pas pertinente, n'est pas
4 « respectueuse », ça, ça appartient à la Chambre de trancher. Mais vous, restez
5 calme et répondez à la question.

6 Et maintenant, je vais déclarer qu'on va suspendre l'audience — il est 13 heures —,
7 et nous reprendrons à 14 heures, et nous allons travailler pendant deux heures.

8 Vous me regardez, assez perplexes, visiblement.

9 M^e ALTIT : Loin de là (*phon.*), Monsieur le Président. Non, non, vos instructions
10 sont très claires.

11 Je me posais juste la question de savoir si votre Chambre allait décider de la... du
12 point que nous lui avons soumis qui était de savoir si nous pouvions disposer de
13 quelques heures par semaine. Par exemple — et si vous vous souvenez, c'était le
14 plan B —, nous vous avons demandé un jour par semaine, et puis ensuite, si cela
15 n'était pas possible, disposer au moins de quelques heures par semaine, et il avait
16 été question du vendredi après-midi, pour préparer les... les témoignages de la
17 semaine suivante avec notre client. Donc, c'était une question qui était pendante,
18 et je voulais savoir si votre Chambre voulait la... la régler maintenant ou bien au
19 fur et à mesure lorsque la question se reposera.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : Alors là, je dois vous dire
21 que c'est une question en suspens qui ne... ne me reviens pas en mémoire, j'avoue.
22 Donc, c'est quelque chose sur laquelle nous devons revenir. Je ne peux pas
23 trancher maintenant. Je proposerais de... que deux, trois semaines d'audiences, et
24 puis une semaine sans audience auraient peut-être pu accommoder vos
25 préoccupations. Mais nous allons vous revenir avec une position en la matière.

26 Puis-je vous demander combien de temps vous pensez que vous avez besoin cet
27 après-midi ?

28 M^e O'SHEA (interprétation) : Bien, écoutez, pour essayer d'y répondre, tout en

1 étant très coopératif, je rencontre vraiment une grosse épreuve parce que je suis
2 confronté à de nouvelles contraintes.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : Bien, il n'y a pas tellement
4 de contraintes.

5 M^e O'SHEA (interprétation) : Non, non, c'est pas vous, la contrainte, mais enfin,
6 bon, je dois tenir compte de la décision qui a été prise. Et en fait, du coup, je me
7 retrouve dans une situation pour laquelle je n'ai pas encore d'expérience. Alors,
8 comme vous voyez, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les juges, je
9 suis un fil conducteur et je passe par les différentes étapes de la déposition du
10 témoin. Je ne suis pas encore arrivé à la marche. J'ai encore besoin de deux à
11 trois heures, très certainement.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : Nous reprendrons donc
13 lundi prochain aussi, puisque l'autre équipe de la Défense devrait aussi pouvoir
14 prendre la parole.

15 M. MacDONALD (interprétation) : Bon, je serai très bref. C'est bien, on reprend à
16 14 heures, 14 h 30. Peu importe, nous serons là.

17 Mais la question qui se pose, c'est par rapport au témoin, la longueur des
18 audiences, si on reprend à 14 heures, j'entends que vous voulez travailler jusqu'à
19 14 heures... de 14 heures à 16 heures (*correction de l'interprète*). Peut-être faudrait-il
20 demander à l'Unité de protection des victimes et des témoins, je ne sais pas.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : Oui, c'est vrai qu'une
22 pause c'est toujours possible. Mais si on continue à parler maintenant, on ne
23 parlera... on ne commencera même pas à 14 heures.

24 M^e ALTIT : Oui, merci, Monsieur le Président.

25 Pour aller dans le sens du Procureur, il est vrai qu'il est important de prendre en
26 compte le bien-être des témoins, il est important aussi de prendre en compte le
27 bien-être des accusés. Et si vous vous souvenez — je ne vais pas m'étendre ici,
28 pour des raisons évidentes, sur ce point —, mais si vous vous souvenez de ce que

1 les experts avaient dit dans notre... dans le cadre d'un débat récent, ils avaient
2 considéré qu'une heure et demie à la suite était un maximum. Et donc, je demande
3 à votre Chambre de prendre en considération ce point qui a été... qui a été précisé
4 par des gens particulièrement au fait de ce qu'il est possible de faire ou de ne pas
5 faire, lorsque vous rendrez une décision tout à l'heure, non seulement sur la durée
6 des... des tranches, si je puis dire, des sessions, mais aussi sur le... sur la... sur le
7 besoin de pouvoir... de pouvoir s'asseoir et préparer, à un moment donné de la
8 semaine, les témoins de... de la semaine suivante. C'est important pour qu'il n'y
9 ait pas un rythme trop effréné.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : Très bien.

11 Nous suspendons l'audience, et on se retrouve à 14 h 15. De toute façon, nous
12 devons quitter la salle d'audience avant 16 heures, quoi qu'il en soit. Donc, cela
13 nous laissera un peu plus qu'une heure 30. Donc, à 14 h 15, on se retrouve ici et on
14 reprend l'audience, et on parlera aussi de ces autres questions.

15 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

16 *(L'audience est suspendue à 13 h 06)*

17 *(L'audience publique est reprise à 14 h 19)*

18 *(Le témoin est présent dans le prétoire)*

19 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

20 Veuillez vous asseoir.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : Bonjour, Monsieur le
22 témoin.

23 Bonjour à l'ensemble des parties.

24 Nous allons poursuivre l'interrogatoire du témoin par la Défense de M. Gbagbo et
25 je... Oui, non, en fait, rien.

26 Mais ne dites pas que vous devez vous adapter à la nouvelle décision, parce que
27 cette adaptation n'est pas vraiment très dure.

28 M^e O'SHEA (interprétation) : Je ne le dirai plus jamais.

1 Q. (*Intervention en français*) Bon, Monsieur le témoin, je suppose que vous êtes un
2 peu plus reposé maintenant, après la pause de manger.

3 Alors, pour revenir à cette petite histoire qu'on était avant la pause, je vais essayer
4 de... de venir directement au point pour vous. Les gendarmes ont voulu prendre
5 les *urnes. Et vous, vous avez refusé. Qu'est-ce que vous avez dit aux gendarmes ?

6 R. Je vais répéter ce que j'ai dit pour que vous me compreniez. Ensuite, on va en
7 venir à la question, si vous le voulez bien.

8 Monsieur le Président, je veux revenir sur ce que j'ai dit pour que l'on me
9 comprenne bien, si vous le voulez bien.

10 Ce que j'ai dit, c'est ceci : après le vote, le dimanche au soir, nous avons entendu
11 que le Président Laurent Gbagbo a décrété le couvre-feu. Et dans les différents
12 quartiers, les gens sont allés surveiller les urnes. C'est ce que nous avons fait. Les
13 gendarmes sont venus pour prendre les urnes. Nous n'avons pas accepté, nous
14 leur avons dit : « Vous n'êtes pas ceux qui doivent prendre les urnes. » Ils
15 voulaient les prendre par la force. Nous avons dit : « Si vous devez... même si
16 vous devez nous tuer, nous n'allons pas vous laisser emporter les urnes. »

17 L'Onuci est venue, les gendarmes étaient gênés et, donc, les gendarmes sont partis,
18 ceux qui devaient prendre les urnes sont venus dans nos quartiers, ceux qui
19 avaient des voitures, des véhicules, les gens sont entrés dans leur voiture. Moi,
20 j'avais une Honda quatre places assises. Si, moi-même, je monte, il reste trois
21 places... il reste trois places. Donc, je suis monté dans ma voiture, il y avait trois
22 voitures (*phon.*), donc, dans ma voiture avec moi, c'est ce que j'ai dit. Mais je n'ai
23 pas dit que c'est trois personnes qui gardaient les urnes. Voilà. Et j'espère que l'on
24 m'a compris cette fois-ci. C'est ce que j'avais à dire.

25 Q. Oui, merci.

26 Donc, vous n'avez pas accepté qu'ils « prend » les urnes, et vous avez dit que
27 même si on vous tue, vous n'allez pas accepter.

28 R. Oui, c'est exact.

1 Q. Alors, si les gens de Onuci n'ont pas venu, qu'est-ce que c'était, votre intention,
2 qu'est-ce que vous allez faire pour empêcher les...

3 R. Nous allions continuer de surveiller les urnes, ils n'auraient pas pu les prendre.
4 C'est notre quartier. S'ils doivent nous arroser tous de balles, ils l'auraient fait,
5 mais quand vous avez voté, votre droit est de protéger les urnes jusqu'à ce qu'elles
6 soient prises et emmenées au lieu de centralisation.

7 Q. Est-ce que vous avez discuté, avec les autres qui étaient là, qu'est-ce que vous
8 allez faire pour empêcher qu'ils « prend » les urnes?

9 R. Il y avait de la foule. La foule a dit qu'ils ne prendraient pas les urnes, et nous
10 sommes restés dans cette situation. Et les gens de l'Onuci sont arrivés et, quand ils
11 sont arrivés, les gendarmes étaient gênés et ils sont partis. C'est ainsi que ça s'est
12 passé.

13 Q. Quand vous avez eu les réunions, les réunions du RDR dans votre quartier,
14 est-ce que vous avez discuté entre vous, dans le RDR, qu'est-ce que vous allez
15 faire pour se défendre si vous êtes attaqués par les gens de l'autre parti politique ?

16 R. Mais en fait, nous, on n'avait pas prévu cette situation.
17 Elle nous est tombée sur la tête. Il n'avait pas été dit qu'après le vote il y aurait un
18 couvre-feu. Personne ne pouvait savoir qu'il y aurait un couvre-feu pour que,
19 nous, on aille s'asseoir pour discuter de quoi que ce soit. Nous n'en avons jamais
20 parlé au cours de réunions. Ce n'est pas quelque chose qui était planifié, préparé,
21 prévu.

22 Q. Vous étiez membre du RDR depuis 1980... pardon, 1999. Alors, vous avez
23 passé l'histoire du RDR et l'Histoire de Côte d'Ivoire pendant ces 10 années-là.

24 Maintenant, vous dites que vous n'avez pas anticipé cette situation-là ?

25 R. *(Intervention non interprétée)*

26 Q. Attendez que je « finis » « mon » question.

27 Attendez que je « finis » « mon » question, Monsieur le témoin.

28 Vous avez... Vous avez dit que vous n'avez pas anticipé cette situation-là.

1 Maintenant, je vous « dite »... est-ce que vous n'avez jamais fait face à la situation
2 avant le 16 décembre 2010, où les forces de sécurité ont attaqué le RDR ? Est-ce
3 que cette situation est arrivée pour la première fois le 16 décembre 2010 ?

4 R. Je vous ai dit que je travaillais. En fait, je ne participais pas toujours aux
5 réunions politiques. Le jour où je n'allais pas travailler, même, oui, le dimanche,
6 quand je ne voyageais pas, je participais aux réunions, mais dire que la politique
7 était ma priorité, non. Je mettais plutôt l'accent sur mon travail, mon emploi.
8 Donc, le jour où je n'allais pas travailler, je participais aux réunions. Et quand
9 j'allais travailler, quand je voyageais avec mon camion, je n'allais pas aux réunions
10 politiques. Donc, les différentes attaques contre le RPR (*phon.*) à Yopougon et je ne
11 sais où, je ne peux rien dire parce que j'étais occupé à travailler. Mais j'étais du
12 parti. Quand j'étais là, je participais aux réunions, ou quand on m'appelait, quand
13 j'étais disponible, j'y allais. Tel était mon devoir. Merci.

14 Q. De ce que tu viens de... vous venez de dire, puisque vous n'étiez pas toujours
15 aux réunions, vous ne pouvez pas confirmer toutes les choses qui se passent à les
16 réunions de RDR, n'est-ce pas ?

17 R. C'est exact, c'est bien cela. C'est bien cela.

18 Q. Mais pendant les réunions « que » vous avez participé ou organisées, et
19 répondez à la question, s'il vous plaît, il n'y avait jamais les discussions sur
20 « Qu'est-ce qu'on va faire si on est attaqués par les forces de sécurité ? » pendant
21 les 10 années que vous avez participé aux réunions ? Cette discussion n'a jamais
22 pris place à ces réunions-là ? Est-ce que ça, c'est votre position ?

23 R. Voyez-vous, quelqu'un qui a les mains nues, nous ne sommes que de simples
24 militants, mais si quelqu'un vient les attaquer, tout ce qu'ils peuvent dire, c'est
25 qu'ils ne veulent pas qu'on les attaque.

26 J'étais au RDR, et je n'ai vu personne avec une arme, un fusil ou bien un couteau
27 pour se défendre. Nous faisions les réunions, mais il n'était pas prévu qu'on allait
28 nous tuer. Mais si cela s'est produit par la suite, moi, je ne peux pas vous dire que

1 nous, on a préparé quoi que ce soit pour faire face à pareille situation. Nous
2 n'avons rien préparé de tel au cours d'une réunion pour dire : « Ah, si on nous
3 attaquait, il faut faire ci, il faut faire ça. » Je n'ai jamais entendu cela à une réunion.

4 Q. Oui, merci beaucoup.

5 Alors, écoutez cette question bien.

6 Pour vous, le 16 décembre 2010 était le... « le » première expérience où le RDR
7 était attaqué par les forces de sécurité. C'était votre première expérience de cet...
8 ce genre de situation ?

9 R. Vous parlez du lieu de vote ou bien là où j'ai été blessé ? Là où j'ai été blessé ou
10 bien après le vote, là où les gendarmes voulaient prendre les urnes ? Je voudrais
11 que vous soyez précis.

12 M. MacDONALD (interprétation) : Je vais me lever pour un commentaire.

13 Je pense que mon collègue... Enfin, je comprends votre décision. Mon confrère est
14 en train de vérifier les choses, mais je pense qu'il pourrait peut-être reformuler sa
15 question pour que ce soit un petit peu plus clair. Ce qu'il demande est quelque
16 chose d'assez facile, et j'ai... je vois qu'il... il met beaucoup d'efforts pour faire
17 cela.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : Oui, je suis un peu
19 surpris que vous disiez cela. Oui, effectivement, les questions peuvent être
20 quelquefois un petit peu plus directes, sans dire autant de choses avant. Posez
21 simplement la question et attendez la réponse. Donc, je ne saurais que vous
22 suggérer d'aller davantage vers des questions plus directes — dans la mesure du
23 possible, bien entendu.

24 M^e O'SHEA (interprétation) : Comme cela vous plaît, Monsieur le Président.

25 Q. (*Intervention en français*) Je vais reposer ma question.

26 Le 16 décembre 2010, le moment que vous étiez blessé et vous avez dit que c'était
27 à cause des forces de sécurité de Côte d'Ivoire, ce jour-là, est-ce que cela était « le »
28 première fois pour vous que vous avez expérimenté une situation où la... les

1 forces de sécurité avaient attaqué les RDR ?

2 R. Oui, voir qu'on tire sur les gens, sur la foule, comme ça, c'est la première fois
3 que je l'ai vu. C'est la première fois que je suis allé à une marche, et on a ouvert le
4 feu sur les marcheurs, sur les manifestants.

5 Q. Et si je vous propose que, pendant les réunions politiques du RDR, il y avait
6 « d'entraînement sur » utiliser les armes, qu'est-ce que vous allez dire sur cela ?

7 *(Rire du témoin)*

8 R. Je vous ai dit que je n'ai jamais tenu une arme dans mes mains depuis que je
9 suis né. Je vous l'ai dit. Je n'ai pas pour profession de manipuler des armes.
10 Peut-être qu'il s'agit d'autres personnes, mais pas moi. Je n'ai jamais appris à tirer
11 avec une arme, et le RDR ne me l'a jamais appris non plus. Je l'ai jamais dit. Donc,
12 je ne peux rien dire concernant le maniement des armes. Je suis chauffeur, je sais
13 conduire les véhicules, les camions, mais tirer avec une arme, non, je ne l'ai jamais
14 fait. Et vous pouvez demander aux gens.

15 Même quand on a refusé de me soigner, on m'a dit : « Oui, tu n'es pas militaire. »
16 En fait, je n'ai jamais participé à une force armée. On m'a dit que ce sont les
17 militaires blessés qu'on soignait, mais je ne suis pas militaire, je n'ai jamais tiré
18 avec une arme.

19 Q. Vous avez dit que votre expérience des militaires vient du fait que vous avez
20 conduit un camion d'essence et que vous les avez rencontrés.

21 R. Oui, je connais certains qui assurent la garde là où nous chargions le gasoil. Je
22 chargeais le gasoil à la Gestoci. La Gestoci appartient à l'État. Les policiers gardent
23 les lieux dans la journée. La nuit, les gendarmes commando viennent assurer la
24 garde. Et quand nous allons faire le chargement, ce sont les douaniers qui
25 préparent les bordereaux. Donc, je fais la distinction entre les uniformes. Quand il
26 y a des problèmes, de l'agitation devant la Gestoci, la BAE vient, et en cours de
27 route, nous voyons que les gendarmes sont au bord de la route. C'est ainsi que je
28 fais la différence. Le camp de la Garde républicaine est à Treichville.

1 Avant de prendre le deuxième pont, nous passons devant leur camp. C'est comme
2 ça que j'ai fait pour connaître leurs uniformes, mais ce n'est pas que je sois
3 militaire ou que j'aie fait l'armée.

4 Q. L'autre jour, vous avez expliqué comment on charge un fusil puisque vous
5 dites que vous avez vu ça chez les militaires.

6 Alors, est-ce que vous avez aussi vu comment on nettoie « une » fusil... on nettoie
7 un fusil ? Est-ce que vous avez vu ça ?

8 R. Non, je n'ai pas dit que j'ai chargé.

9 Il a demandé quel type de fusil. J'ai dit que c'est grand et il y a quelque chose
10 comme un chargeur en bas. Je n'ai pas dit que j'ai vu charger l'arme. J'ai dit : c'est
11 un fusil qui est long, il y a quelque chose en bas. Et j'ai dit que ça ressemble à ceci,
12 on met ça en bas de l'arme. C'est ce que j'ai dit. Sinon, je n'ai pas dit que j'ai vu
13 monter une arme ou démonter une arme, non. Je ne sais pas de quoi il s'agit.
14 Même démonter une arme, je ne sais pas le faire.

15 Q. Donc, vous n'avez jamais vu quelqu'un charger une arme et vous n'avez jamais
16 fait ça vous-même.

17 R. Oui, je ne l'ai jamais fait moi-même. C'est exact, je l'ai jamais fait moi-même.

18 Q. Et vous... vous avez jamais vu quelqu'un charger une arme ?

19 R. Mais ce n'est pas mon travail, cela ne m'intéresse pas. Je ne m'intéresse pas aux
20 armes. Qu'est-ce que je vais faire avec une arme ? Je n'ai rien à faire avec une
21 arme. Ce n'est pas mon travail. Moi, je suis chauffeur, je conduis mon véhicule
22 pour nourrir ma famille. Si vous voulez parler de véhicules, oui, mais je n'ai
23 jamais tiré une arme. Demandez à tous ceux qui me connaissent, ils vont vous le
24 confirmer.

25 Q. Mais, pourtant, vous connaissez comment ça se charge.

26 *(Rires du témoin)*

27 R. Je vous ai dit que je ne sais pas. J'ai dit qu'il y a une arme, et on met quelque
28 chose en dessous de l'arme. C'est tout.

1 Je n'ai jamais tiré une arme. J'ai vu, c'est accroché, ils ont l'arme. Et quand ils
2 tiennent l'arme, c'est comme je vous l'ai dit. Le reste, je ne sais pas.

3 Q. Vous avez expliqué que, avant la marche du 16 décembre 2010, vous avez
4 entendu un message sur la radio, un message de Guillaume Soro.

5 R. (*Intervention non interprétée*)

6 Q. Et vous avez reconnu que c'était Guillaume Soro de sa voix, n'est-ce pas ?

7 R. Oui.

8 Q. Alors, sur « cet » message de radio, vous n'avez pas entendu quelqu'un
9 introduire le fait que c'est Guillaume Soro qui va parler maintenant ?

10 R. Il s'agissait de la radio de l'Onuci.

11 Q. À ce moment-là, vous avez... reconnaissez la voix de Guillaume Soro, et c'est
12 comme ça que vous savez que c'était lui, n'est-ce pas ?

13 R. Oui, je l'ai su d'après sa voix.

14 Q. Vous ne savez pas à cause du fait qu'il y avait une introduction. Vous n'avez
15 pas entendu une introduction : « voilà, maintenant, Guillaume Soro va donner un
16 discours » ?

17 R. Non, j'ai entendu sa voix et je l'ai reconnue, parce qu'il avait coutume de parler.
18 Il était premier Ministre, il passait à la télé, à la radio, et je connaissais sa voix, il
19 était Premier ministre, également. C'est ainsi que j'ai connu sa voix. Ce n'est pas
20 que je l'ai connue d'une autre manière. Ce n'est pas que quelqu'un me l'a présenté.
21 Quand j'ai remarqué quelqu'un, une fois que je le connais, quand j'entends sa voix,
22 je reconnais sa voix, mais je n'ai aucune relation avec lui et il ne me connaît pas.

23 Q. Alors, quand vous écoutez ce message de Guillaume Soro sur la radio, est-ce
24 que c'est le cas que vous avez entendu une partie de cet message, mais pas le
25 discours entière ?

26 R. Ce que j'ai entendu, c'est ce que je vous ai dit. Il a dit, il a demandé aux Ivoiriens
27 qui ont voté pour le RHDP, le 16 décembre 2010, qu'ils viennent tous devant la
28 RTI, les mains nues, qu'ils lèvent les mains pour montrer à Laurent Gbagbo que,

1 cette année, les Ivoiriens ont voté, mais ils n'ont pas élu Laurent Gbagbo, ils ont
2 élu Alassane Ouattara ; on supplie Laurent Gbagbo pour qu'il cède la place. Cinq
3 ans après, il peut revenir comme candidat.

4 Ce que j'ai entendu, c'est cela, et c'est ce que j'ai dit également. Je n'ai pas dit autre
5 chose.

6 Q. Et vous avez commencé à écouter cet... ce discours sur la radio au milieu. Vous
7 avez... Quand vous avez commencé à écouter, Guillaume Soro était déjà en train
8 de parler.

9 R. Ce que j'ai entendu, c'est cela. Si j'avais entendu une autre partie du discours, je
10 vous l'aurais dit. La partie que j'ai entendue, c'est ce que je vous ai dit, je n'ai pas
11 entendu autre chose.

12 Q. O.K. Monsieur le témoin, répondez aux questions, s'il vous plaît. Est-ce que...

13 M. MacDONALD : Je vais m'objecter. (*Interprétation*) Objection, s'il vous plaît. Le
14 témoin répond à la question... ne répond pas à la question. Bon, ça ne fait peut-être
15 pas plaisir, mais le témoin ne répond pas.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (*interprétation*) : C'est exactement ce que je
17 voulais dire, mais je me suis empêché de le dire. En fait, le témoin a répondu à la
18 question. S'il vous répondait de façon qui ne vous plaise pas, vous insistez jusqu'à
19 ce qu'il dise quelque chose de différent. Voilà ce que j'ai cru comprendre et c'est...
20 c'est... concernant les questions directives, à ce propos, d'ailleurs. Je pense qu'une
21 fois que vous avez essayé de diverses façons, la réponse reste la réponse que
22 donne loin... que donne le témoin. Et nous avons discuté de la crédibilité, bien
23 entendu, mais je vous demanderais, maintenant, de poursuivre.

24 M^e O'SHEA (*interprétation*) : Oui, je pourrais continuer, Monsieur le Président,
25 mais je n'ai, en fait, pas eu de réponse à la question que j'ai posée. La question que
26 j'ai posée était la suivante : « lorsque vous écoutez la radio et que vous écoutez
27 William (*phon.*) Soro, il parlait déjà lorsque vous avez commencé à écouter » et je
28 n'ai pas eu de réponse à cette question. Mais je vais continuer dans votre direction.

1 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : L'interprète se reprend : à la ligne 57-8,
2 veuillez changer « ne... n'a pas répondu à la question » par « a répondu à la
3 question ».

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : Mais cela ne pose pas
5 problème de... si vous reposez la question de cette façon. La question est : est-ce
6 qu'il écoutait la radio et, ensuite, est-ce que... ou... ou, à un certain moment, il y a
7 eu un discours de William Soro (*phon.*) ou pas. Je pense que c'est là, d'une certaine
8 façon, la question.

9 M^e O'SHEA (interprétation) : La question est la suivante : lorsqu'il a entendu la
10 voix de Guillaume Soro, est-ce que Guillaume Soro était en plein milieu d'un
11 discours ou est-ce qu'il a entendu la totalité du discours de William (*phon.*) Soro.
12 Oui, mais la réponse a été... je n'ai que cette partie et c'est tout.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : C'est la réponse que
14 j'avais entendue.

15 M^e O'SHEA (interprétation) : Peut-être que c'est moi qui ai mal compris ce que
16 j'avais entendu. Oui, donc, pas de problème, je continue.

17 Q. (*Intervention en français*) Guillaume Soro a parlé en français, bien évidemment.

18 R. Oui, c'est exact, le discours était en français.

19 Q. Et vous avez bien compris tout ce qu'il a dit.

20 R. J'ai compris. Quand on parle français, je comprends. Je ne suis pas allé à l'école,
21 donc, mon français parlé n'est pas bon, mais quand on parle français, je
22 comprends.

23 Q. Est-ce que vous comprenez bien ?

24 R. Ce que j'ai entendu, c'est ce que je vous ai dit. Je ne sais pas s'il a dit autre chose
25 après. La partie que j'ai entendue, c'est ce que je vous ai dit. Il se peut qu'il ait dit
26 autre chose après, mais ça je ne l'ai pas entendu.

27 Q. Est-ce que vous savez qui a mis Guillaume Soro dans le gouvernement ?

28 R. Je ne suis pas ministre. Je l'ai vu à la télé, on m'a dit qu'il était au gouvernement,

1 et je ne sais pas qui l'y a mis. Je vous ai dit qu'il ne me connaît pas, je ne le connais
2 pas, je connais seulement sa voix. Quand on est dans un pays, on voit les
3 responsables du pays à la télé, on les connaît et puis on fait attention à leur voix.
4 Nous, en fait, nous ne sommes peut-être pas instruits, mais on connaît la voix.
5 Quand on a vu quelqu'un une fois, c'est fini, on se souvient de lui. Tous les
6 chauffeurs ont cette faculté : quand vous avez vu quelque chose une fois, vous ne
7 l'oubliez pas.

8 Q. Est-ce que vous connaissez quelle est le... l'ethnicité de Guillaume Soro ?

9 R. Oui, je connais les ethnies. On dit qu'il est niarafolo, qu'il vient de Ferké. Moi,
10 (Expurgé)

11 Q. Et est-ce que vous connaissez son religion ?

12 R. On m'a dit qu'il est chrétien, mais je ne l'ai pas vu à l'église. J'ai entendu qu'il
13 était chrétien.

14 Q. Et est-ce que vous étiez au courant du fait que Guillaume Soro était en charge
15 d'un groupe de rebelles armés ?

16 M. MacDONALD : Pardon. Objection. À quel temps dans l'espace ? À quel
17 moment ?

18 R. Non, ce n'est pas là-bas que j'ai entendu sa voix. Quand j'ai entendu sa voix, il
19 était Premier ministre de Gbagbo. C'est ce que j'ai dit. Oui, en fait, je ne suis jamais
20 allé en zone rebelle. Pendant tout le temps qu'ils étaient là-bas, je n'y suis pas allé.
21 J'ai fait que (*inaudible*) San Pedro, Bandourou, Abengourou, Aboisso, je ne suis
22 jamais allé en zone rebelle, jamais. Je n'y suis jamais... je suis jamais allé sur leur
23 territoire. Donc, je ne peux rien dire concernant la rébellion. Si je dis quelque chose
24 de la rébellion, j'ai menti. Je n'ai jamais pris mon véhicule pour aller en zone
25 rebelle.

26 Q. Mais c'était bien connu qu'il y avait les rebelles à Abidjan, n'est-ce pas ?

27 R. Je n'en sais rien, je n'en sais rien. Je ne suis pas militaire, je vous ai dit que,
28 quand j'ai été blessé, il y a eu beaucoup d'agitation à Abidjan, je suis allé à

1 (Expurgé), à 130 kilomètres d'Abidjan. Je suis allé rester là-bas, jusqu'à ce que
2 Gbagbo soit arrêté. Donc, est-ce qu'il y a eu des rebelles à Abidjan ou pas, je ne
3 peux rien dire à ce sujet. Cela, je ne le sais pas. Ils ne sont pas venus quand j'étais à
4 Abidjan. Est-ce qu'ils se sont tirés dessus, je n'en sais rien. Je n'en ai pas été témoin.
5 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : Je ne reçois pas la
6 traduction vers l'anglais ; c'est bien ça ?
7 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : Un message de la cabine d'interprétation
8 anglaise, il se pourrait qu'on n'ait pas allumé le micro, il y avait eu chevauchement
9 d'orateurs.
10 Toutes nos excuses.
11 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : Ah ! Vous faites aussi des
12 erreurs ! Bon, ben bien, on est sur pied d'égalité. Bon, ben, nous pouvons lire, de
13 toute façon, ce qui s'est passé dans (*phon.*) la retranscription.
14 Mais pouvez-vous relire la retranscription ?
15 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : Donc, la dernière... dernière réponse du
16 témoin : « Je n'ai aucune idée, je ne suis pas un soldat, je vous ai dit que quand
17 j'étais blessé, il y avait beaucoup de troubles à Abidjan. J'ai été à (Expurgé), à
18 quelques 30 kilomètres de... d'Abidjan. Je m'y suis rendu... jusqu'au moment où
19 on a arrêté les rebelles. Alors, s'il y a eu des rebelles ou pas, je ne sais pas. Ils ne
20 sont pas venus quand j'étais à Abidjan. Je ne sais pas s'ils ont été tués ou blessés. »
21 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : Est-ce que ça aurait pu
22 être 130 kilomètres ou plutôt... plutôt que 30 kilomètres ?
23 Q. Monsieur le témoin, vous nous avez parlé de la distance qui... du nombre de
24 kilomètres ; combien de kilomètres ?
25 R. La distance est de 130 kilomètres.
26 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : Ah, ceci explique
27 pourquoi je suis juge Président ! Très bien. Merci, 130 kilomètres.
28 La parole est à la Défense.

1 M^e O'SHEA : *Thank you, Mister President.*

2 Q. Est-ce que vous avez entendu qu'il y avait les hommes bien armés à l'hôtel du
3 Golf dans cette période des élections ?

4 R. Non, je n'étais pas au courant de cette situation, parce que, comme je vous l'ai
5 dit, tout ce qui concerne les armes ne me concernait pas. Moi, avant même que je
6 ne sois même blessé, je regardais la télévision, c'est tout. Je ne suis au courant de...
7 d'absolument rien de ce qui s'est passé à l'hôtel du Golf.

8 Q. Et est-ce que vous ne savez rien sur le fait qu'il y avait les hommes armés
9 pro-Ouattara à Abidjan ? « Ça, c'est quelque chose sur lequel je ne connaissais rien
10 du tout à cette époque » ; ça, c'est votre position ?

11 R. Mais bon, j'ai dit que j'avais mal à la jambe. Je n'étais au courant de rien du
12 tout. De l'instant où j'étais blessé, je me suis reposé et j'ai essayé de m'occuper de
13 moi, je suis allé à (Expurgé) et j'y suis resté, je me couchais chez moi, je regardais
14 la télévision, je ne m'occupais pas de la situation qui prévalait. À part ce que j'ai
15 vu à la télévision, je n'étais au courant de rien d'autre. Ce qui se passait en ville, je
16 n'ai pas été témoin.

17 Q. Et vous n'avez pas entendu sur la télévision, qu'il y avait les hommes armés de
18 Ouattara à Abidjan ? Est-ce que vous avez entendu ça sur la télévision ?

19 R. Oui, mais moi, la télé ne m'intéressait plus, comme je vous ai dit. Vous ne
20 suivez que votre intérêt. Moi, avec ma jambe fracturée, je suis resté chez moi,
21 qu'ils aient utilisé les armes ou non, c'était leur affaire. Parce que tout cela s'est
22 passé quand je... je n'étais même pas à Abidjan. Les militaires se sont affrontés à
23 Abidjan. Moi, j'étais... je n'étais pas à Abidjan. Et, regarder la télévision, je ne peux
24 pas... je ne peux pas rester tout le temps devant la télé, par conséquent, je ne peux
25 pas vous dire que... tout ce qu'on a montré à la télé, je ne peux absolument rien
26 dire quant à cette situation, parce que j'ignore ce qui s'est passé à Abidjan. Seuls
27 les gens qui étaient à Abidjan étaient au courant. Ou alors, essayez de voir les gens
28 qui ont été témoins de ces événements pour leur poser cette question.

1 Q. Donc, vous avez entendu, de votre dernière réponse, que les militaires
2 s'affrontaient à Abidjan. Vous avez entendu ça ?

3 *(Rire du témoin)*

4 R. J'ai vu à la télé, c'est ce que j'ai vu... c'est tout ce que j'ai vu à la télé, j'ai... j'ai
5 vu les images à la télévision. La suite, je ne sais pas vraiment.

6 Q. Et vous, vous parlez du moment où vous étiez blessé, mais avant que vous
7 étiez blessé, avant le 16 décembre 2010, et les années avant le 16 décembre 2010,
8 vous avez une connaissance du fait qu'il y avait les... les... les gens armés qui
9 soutenaient Ouattara. Vous étiez conscient de ça ? Pendant les années que vous
10 étiez membre du RDR. Vous étiez conscient de ça ou pas ?

11 R. Je ne suis pas au courant de tels faits, parce que moi, je m'occupais de mon
12 travail, parce que ce sont des choses qui ne m'intéressaient pas. Je... Ce n'est pas le
13 fusil ou le fait de tirer et d'utiliser les armes qui vont me nourrir.

14 Moi, j'ai aidé, j'ai contribué au vote, j'ai participé au vote, mais quant à ce qui est
15 des activités qui ont lieu... qui sont liées aux armes, je n'y ai pas participé, je me
16 concentrais sur mon travail.

17 Q. Vous voyez, Monsieur le témoin, je dois vous suggérer qu'un homme dans
18 votre position, même si vous travaillez, puisque vous étiez membre du MDR
19 *(phon.)*, avec une carte, pendant toutes ces années, je dois suggérer que c'est
20 incroyable si vous dites que vous ne connaissez rien sur les hommes armés de
21 Ouattara qui soutenaient Ouattara.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : C'est votre avis, votre
23 hypothèse, mais ce n'est pas une question, Maître O'Shea. C'est votre conclusion
24 sur base de ce que vous avez entendu, le résultat de ce que vous avez entendu.

25 M^e O'SHEA (interprétation) : Oui, en fait, je donne mon hypothèse au témoin, et je
26 lui donne l'occasion d'y réagir. Je lui dis que c'est impensable pour un homme
27 dans sa position de pouvoir faire une telle suggestion.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : C'est pensable ou

1 impensable, mais c'est votre conclusion personnelle sur base... sur ce qu'il a dit ou
2 pas dit, maintenant, mais ça n'a rien à voir avec les faits à établir et les questions
3 sur les faits à établir.

4 M^e O'SHEA (interprétation) : Lors d'un contre-interrogatoire, Monsieur le
5 Président, il faut à un moment donné pouvoir proposer ses hypothèses au témoin
6 pour qu'il ait une dernière occasion d'y réagir, et c'est exactement ce que je venais
7 de faire.

8 Donc, je demande au témoin de réagir à ma... à mon hypothèse, à savoir qu'il est
9 impossible pour un homme dans sa position de ne pas avoir eu connaissance de
10 l'existence d'hommes armés soutenant Ouattara.

11 M^e KNOOPS (interprétation) : *(Intervention non interprétée)*

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : Je ne sais pas pourquoi
13 vous prenez la parole ici...

14 M^e KNOOPS (interprétation) : Avec tout le respect que je vous dois, si la Chambre
15 ne permet pas à la Défense d'avancer ses hypothèses au témoin...

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : Ici, vous exagérez.
17 Retenez-vous.

18 Je viens de vous dire simplement que ce qui vient d'être avancé n'est pas une
19 question parce que le témoin est là pour répondre à des questions, et il appartient
20 à l'avocat de considérer, tout comme pour nous, dans le prétoire, la Chambre, et
21 cetera, si ce qu'on a entendu est crédible ou pas.

22 Et ce que je venais de vous dire, c'est que ce que vous avez proposé maintenant
23 n'était pas une question, or le témoin est ici pour répondre à des questions.

24 M^e O'SHEA (interprétation) : Je... je peux très bien ne pas poursuivre, Monsieur le
25 Président, mais c'est une question que je posais au... au témoin, à savoir : je tirais
26 les conclusions en disant que ce que le témoin est en train de dire n'est en réalité
27 pas possible. Et c'est vrai que c'est l'hypothèse que j'avance et que je sou mets au
28 témoin pour lui donner l'occasion de réagir.

1 Maintenant, je suis tout à fait prêt à continuer mes interrogations et mes autres
2 questions sans pour autant que, ici, il soit amené à répondre à la question que je
3 lui pose.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : Le problème, c'est que ce
5 n'est pas une question.

6 M^e O'SHEA (interprétation) : Ce n'est pas une question parce qu'il n'y a pas de
7 point d'interrogation, mais c'est une hypothèse que je lui soumets.

8 M. MacDONALD (interprétation) : Monsieur le Président, puis-je intervenir et
9 peut-être un peu aborder une certaine lumière ?

10 Je crois que la culture de M^e O'Shea, à laquelle, d'ailleurs, participe M^e Knoops, est
11 l'illustration du système *common law*. Dans notre système, il ne faut pas avancer
12 votre hypothèse. Vous avez posé vos questions, vous avez eu vos réponses, et
13 dans votre discours de clôture, il vous appartient de dire que, pour vous, ce
14 témoin n'est pas crédible parce qu'il y avait contradiction dans sa déposition. C'est
15 tout. Mais en tous les cas, entre temps, le témoin a répondu. Il a répondu.

16 Et à la lumière des directives que nous avons reçues et à la lumière de la marge de
17 manœuvre que nous avons eue, il est clair que nous ne devons pas ici présenter
18 notre argumentaire ou nos hypothèses au témoin. Et tout ça fait partie du discours
19 de clôture.

20 M^e O'SHEA (interprétation) : Bien, je vais poursuivre, Monsieur le Président.

21 Q. (*Intervention en français*) Monsieur le témoin, vous avez dit que M. Soro vous
22 avait expliqué ce que vous devez dire à M. Gbagbo. Est-ce que vous pouvez dire
23 ça encore une fois ? Qu'est-ce que... Qu'est-ce que M. Soro a dit que vous devez
24 dire à M. Gbagbo ?

25 R. Je vous ai dit que Soro a lancé un message à la radio de l'Onuci demandant aux
26 gens du RHDP de se retrouver devant la RTI et de montrer à Gbagbo que les
27 Ivoiriens ont fait leur choix et que, cette fois-ci, ils n'ont pas choisi Laurent
28 Gbagbo, mais plutôt Alassane Ouattara et qu'il devrait faire... être raisonnable et

1 attendre cinq ans plus tard pour se représenter.

2 Voilà ce que j'ai entendu de la bouche de Soro.

3 Q. Et pour faire ce message à... au Président Gbagbo, est-ce que vous... vous avez
4 pris les « placards » à ces démonstrations, avec ces messages dessus... Ah, pardon,
5 les pancartes (*phon.*).

6 R. Non, nous n'avions pas de pancartes. Nous avons levé la main pour montrer
7 que nous manifestions les mains nues et que... et de demander à M. Laurent
8 Gbagbo d'attendre 5 ans pour se représenter. Nous n'avions pas de pancartes.

9 Q. Vous avez su que... Bon, vous, votre loyauté... loyauté était pour Ouattara,
10 mais vous avez su quand même que M. Gbagbo avait beaucoup de gens qui le
11 soutenaient aussi ; vous savez ça, n'est-ce pas ?

12 R. Il ne s'agit pas d'une polémique, je pense que Laurent Gbagbo est présent ; si
13 vous êtes dans un pays et que la population te suit, tu... vous devez savoir ce qui
14 se passe. Vous n'êtes pas le seul Président... Il n'était pas le seul Président. Aucun
15 Président n'a démissionné en Côte d'Ivoire. Même Konan Bédié... Même... même
16 Konan Bédié, plus tôt, a rendu sa démission.

17 Si une partie de la population ne veut plus de vous, vous devez quitter le pouvoir
18 et revenir à la raison. Mais quand vous voyez les gens mourir et que vous insistez,
19 même lorsque vos deux enfants s'entre-tuent ou essaient de s'entre-tuer, il faudrait
20 trouver une solution. Il est là, présent dans... au prétoire. Pourquoi on a coupé la
21 presse internationale ? C'est eux qui auraient pu lui donner des conseils. Et
22 pourquoi donc s'est-il privé de cet... privé tout le monde de la presse
23 internationale ? Lui, en tant que patron... Il ne peut pas prendre un apprenti
24 comme conseiller. Cela ne mène absolument nulle part.

25 Donc, il est présent au prétoire, tous les problèmes qui se sont posés, il les connaît.

26 Le problème, c'était lui, il savait comment résoudre...

27 (*Intervention en français*) Le problème, c'est lui, lui, il pourrait finir et ne pas le faire.

28 S'il avait rendu sa démission ou appeler les... les gens « il ne faut pas tuer les

1 gens », ah, ça allait finir. Il « ne » pas le faire.

2 Q. Est-ce que M. Gbagbo était un démocrate, selon vous ?

3 R. Cela ne me préoccupe pas. Moi, je sais combien de gens sont morts. C'étaient
4 des personnes, des êtres vivants. Aujourd'hui, il a pris des avocats, il a insulté
5 les... les Français. Aujourd'hui, il est défendu par des Français, n'est-ce pas ?
6 Comment voulez-vous que je sache ?

7 Mon... Ma jambe a été fracturée, d'autres ont perdu une jambe, ont perdu la vue.
8 Et si on lui infligeait les mêmes traitements, est-ce qu'il aurait accepté ?

9 Tout le monde peut être fâché, mais lorsque la situation ne... n'est pas contrôlable,
10 il faudrait avoir une perception à l'africaine, parce que... et ne pas adopter une...
11 une approche occidentale. Il n'est pas meilleur que Henri Konan Bédié. Pourquoi
12 celui-là a démissionné et que lui n'a pas pu le faire ?

13 Q. Donc, vous avez pensé que si vous, les gens qui soutenaient Ouattara, « fait
14 un » marche à la RTI, que M. Gbagbo va comprendre et va laisser la... sa position.
15 C'est ça que vous dites au Tribunal était votre motivation ?

16 R. Tout à fait. Si vous essayez de tromper les gens, même si vous ne le faite pas
17 avec la force, vous pouvez tout simplement demander aux gens de ne tuer
18 personne, essayons d'engager un dialogue, et appeler les jeunes à retourner chez
19 eux, et qu'on allait mettre en place un dialogue en faisant appel aux Américains ou
20 aux Français, et puis la situation aurait pu être maîtrisée.

21 Finalement, qu'est-ce qui n'est pas... qu'est-ce... ou quel problème n'a pas de
22 solution ? Il a refusé, mais aujourd'hui nous sommes en train d'en parler, n'est-ce
23 pas ? S'il avait pu se maintenir par la force, il serait encore présent, mais le
24 dialogue est très important. Parce que s'il avait écouté les Français ou fait appel
25 aux Américains... mais vous ne pouvez pas être un patron et demander à... à un
26 apprenti d'être votre conseiller.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : Monsieur le témoin,
28 pouvez-vous ralentir ? Ralentir, s'il vous plaît.

1 R. Il... Il aurait dû prendre compte de la situation qu'il y a des morts, qui sont des
2 enf... des êtres vivants, nous avons... il aurait pu dire voilà, nous avons... nous
3 allons dialoguer avec les dignitaires, et on aurait pu trouver une solution. Parce
4 qu'avec le dialogue, tout est possible, on peut trouver une solution.

5 Et comme vous le voyez, aujourd'hui c'est bien ce que j'essaie de le faire, parce que
6 si vous ne... si à l'époque, il avait fait preuve de raison, aujourd'hui il aurait pu
7 bénéficier de cette approche. Nul n'est né président. Ce sont les populations qui
8 votent pour que vous deveniez président. Si une partie de la population dit qu'elle
9 ne veut plus de vous, eh bien, il faut être raisonnable, ou alors, essayer de créer un
10 dialogue et... et, finalement, parvenir à un accord.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : Encore une fois, Monsieur
12 le témoin, je vous en conjure, ralentissez. Parce que, sinon, vous savez, tous ces
13 gens, là, en haut, dans les cabines, qui travaillent pour vous, bien ils deviennent
14 fous !

15 M^e O'SHEA (interprétation) :

16 Q. Monsieur le témoin, « essaye » de ne pas donner les discours mais simplement
17 de répondre aux questions.

18 Vous savez, n'est-ce pas, que quand vous allez faire « un » marche à la RTI, vous
19 savez très bien que M. Gbagbo n'allait pas partir du pouvoir simplement à cause
20 de votre marche. Vous savez ça ? Ça, ce n'était pas votre motivation.

21 R. Non. Gbabo est un humain et chaque être humain réfléchit. S'il avait vu la foule,
22 il aurait pu changer d'avis ou ses conseillers auraient pu le conseiller. Mais moi, je
23 ne pouvais pas savoir qu'il verrait cette foule sans changer d'avis. Cela, je ne peux
24 pas le savoir.

25 Q. Est-ce que ce n'est pas le cas que votre vraie intention, vous et les autres qui ont
26 participé dans cette marche, était de prendre la RTI par force ? Ça n'a rien à faire
27 avec M. Gbagbo et ses intentions. Ça, c'est la réalité, n'est-ce pas ?

28 R. Mais nous allons prendre la RTI par la force avec quoi ? Des gens qui ont les

1 mains nues, les mains sont levées, tout le monde a vu ces mains. Oui, si les gens
2 avaient des armes ou... des armes à feu ou des armes blanches, oui, mais nous,
3 nous n'avions pas d'armes, nous n'avions que les mains nues. Comment
4 aurions-nous pu prendre la RTI par la force ?

5 Q. Mais vous savez qu'il y avait les hommes qui étaient armés avec vous. Vous
6 savez, ça ?

7 *(Rires du témoin)*

8 R. Mais non, je vous ai dit que nous sommes arrivés au siège du RDR, on nous a
9 dit que « personne ne doit avoir une arme ; même si quelqu'un vous insulte, ne
10 répondez pas ; même si quelqu'un vous frappe, ne répliquez pas. » Les gens que
11 j'ai vus, personne n'avait *même pas une aiguille sur lui ; en tout cas, ceux que j'ai
12 vus.

13 Q. Le message « que » vous avez parlé de Guillaume Soro, est-ce que, ça, c'était le
14 seul message de Guillaume Soro vous avez écouté avant le 16, ou vous avez aussi
15 regardé Guillaume Soro sur le TV ou entendu sur « le » radio à une autre
16 occasion ?

17 R. Ce jour, toute la presse internationale était coupée sauf la radio de l'Onuci. Tout
18 ce que j'ai entendu, c'est ce que je vous ai dit. Je n'ai rien entendu d'autre de la
19 bouche de Soro et c'est ce que nous avons fait, et nous avons marché selon ses
20 consignes. Je n'ai pas entendu autre chose. Même s'il a dit autre chose, je ne l'ai pas
21 entendu. Mais ce que j'ai entendu c'est ce que je vous ai dit.

22 Q. Et si je vous suggère que le vrai message de Guillaume Soro était d'utiliser
23 « toutes » les moyens de déloger ceux qui... qui avaient pouvoir sur « le » RTI et de
24 prendre « le » RTI par force, vous n'êtes pas d'accord avec cette suggestion ?

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : Je ne serais pas non plus
26 d'accord avec cette question, ce n'est pas une question, à la fois une hypothèse, et
27 une... c'est... c'est à la fois une... c'est... c'est d'abord une hypothèse ; ce n'est pas
28 une question. Je pense qu'un témoin, un témoin est là pour parler de faits et non

1 pas de sentiments. Il n'est pas là pour parler de pensées ni de sentiments, mais de
2 faits.

3 Et, en fait, il doit répondre lorsqu'on lui pose une question et répondre sur les faits.

4 M^e O'SHEA (interprétation) : Donc, je suis en train de donner au témoin le
5 message à l'époque de Guillaume Soro.

6 M. MacDONALD (interprétation) : Objection, objection.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : Mais vous devez dire à
8 Soro et non pas à un témoin ce... qui n'a rien à voir avec Soro, qui ne l'a jamais
9 rencontré, qui ne l'a jamais vu, qui l'a simplement entendu à la radio ; ça me paraît
10 vraiment un petit peu déséquilibré.

11 M^e O'SHEA (interprétation) : Donc, la position... votre position, Monsieur le juge,
12 telle que je la comprends, c'est que je ne peux pas contester ce qu'il a entendu à la
13 radio, parce que je suis en train de laisser entendre au témoin que ce qu'il a
14 entendu à la radio incluait la suggestion d'utiliser la force, d'avoir recours à la
15 force, mais je n'ai pas le droit de dire cela au témoin.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : Bien entendu, que vous
17 pouvez, mais alors, posez-lui la question, demandez-lui, si dans ce qu'il a entendu,
18 il y avait également ce que vous êtes en train de dire qu'il aurait dû entendre. Je ne
19 sais pas.

20 M^e O'SHEA (interprétation) : Moi je n'ai pas entendu mais je vais poser la question
21 au témoin.

22 Q. (*Intervention en français*) Monsieur le témoin, quand vous avez écouté le...
23 Guillaume Soro sur « le » radio, est-ce qu'il n'a pas dit qu'un moment arrive où
24 on... où on doit utiliser la force ?

25 R. Pas du tout.

26 Peut-être que cela s'est passé quand j'avais quitté Abidjan parce que j'étais malade.
27 Je ne sais pas ce qui s'est passé en mon absence. Mais à ma connaissance, ce que
28 j'ai entendu, c'est bien ce que j'ai mentionné. Je n'ai rien entendu d'autre.

1 Autrement, eh bien, je l'aurais mentionné. Je vous ai dit tout ce dont j'étais au
2 courant, je ne pouvais pas ajouter des choses que j'ignore.

3 Q. Je vais vous montrer un *extract* vidéo où Guillaume Soro...

4 M. MacDONALD : Objection.

5 M^e O'SHEA : Je... Je vais... Je vais finir à parler, et puis, vous pouvez objecter. Il va...
6 Il y aura un argument juridique là-dessus dans une minute, mais je vais vous
7 montrer « un » vidéo où Guillaume Soro parle, et je vais vous demander si, ça,
8 c'était le message que vous avez entendu.

9 (*Interprétation*) Maintenant, M. Mac Donald peut faire entendre son objection.

10 M. MacDONALD (*interprétation*) : Madame, Messieurs les juges, l'Accusation fait
11 objection pour diverses raisons, y compris l'authenticité même de la vidéo.

12 M^e KNOOPS (*interprétation*) : Monsieur le Président, si des objections sont faites,
13 et que l'on discute vraiment du fond de... de la déposition, le témoin ne devrait pas
14 être dans la... dans le prétoire.

15 M. MacDONALD (*interprétation*) : Je pense que ce serait avisé et je pense que sur
16 ce point, cela peut demander un certain temps.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (*interprétation*) : Bien, alors, nous devons
18 suspendre l'audience, parce qu'à 16 heures nous devons quitter le prétoire. Si cela
19 demande du temps, il va falloir que nous prenions du temps pour cela. Et, ensuite,
20 nous devons également voir ce qu'il en est par rapport à la demande de M. Altit
21 concernant les audiences.

22 Et nous devons également traiter de la requête en... à huis clos partiel, ou à huis
23 clos, la requête du Procureur.

24 Donc, nous avons 35 minutes.

25 M^e O'SHEA (*interprétation*) : C'est une autre solution.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (*interprétation*) : Laquelle ?

27 M^e O'SHEA (*interprétation*) : Il y a une autre solution. Le témoin peut tout
28 simplement enlever ses écouteurs, et nous pouvons parler anglais devant lui.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : Non, mais nous devons
2 également, nous devons nous arrêter, en tous les cas, à 15 h 30 parce que nous
3 avons d'autres choses à faire, et nous ne... nous n'allons pas terminer la déposition
4 de ce témoin aujourd'hui.

5 C'est inutile de continuer, nous nous arrêtons maintenant, le témoin peut revenir
6 lundi à 9 heures, 9 h 30, et nous continuerons à traiter des autres points, et
7 également des points qui ont été soulevés par le Procureur, et deux autres points
8 que j'ai toujours sur mon programme, devant moi. C'est O.K. ?

9 Donc, nous allons demander à l'huissier.... enfin, je veux dire, Monsieur le témoin,
10 nous arrêtons maintenant votre déposition, nous reprendrons lundi matin avec
11 votre déposition parce que nous avons d'autres points que nous devons régler de
12 manière urgente. Donc, je vais demander à l'huissier de vous raccompagner hors
13 du prétoire, et nous vous reverrons ici même lundi matin.

14 Je vous souhaite un très bon week-end.

15 LE TÉMOIN (interprétation) : Je vous remercie. J'ai bien compris.

16 *(Le témoin est reconduit hors du prétoire)*

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : Monsieur MacDonald.

18 M. MacDONALD (interprétation) : Juste pour être clair et que nous soyons tous
19 sur la même page, est-ce que l'on pourrait avoir la cote ERN de la vidéo... de
20 l'extrait vidéo que vous souhaitiez montrer ?

21 M^e O'SHEA (interprétation) : Il s'agit de CIV-D15-0001-3756.

22 Ah ! Je m'excuse il y a une erreur, non.

23 C'est donc CIV-D15-0001-0570.

24 M. MacDONALD (interprétation) : Quelles sont les métadonnées que vous avez
25 pour cela. Parce que c'est la première chose que nous devons préciser parce que
26 cette vidéo figure également sur la liste de Monsieur...

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : Blé Goudé ?

28 M. MacDONALD (interprétation) : Oui, Blé Goudé, si je ne m'abuse, et ils ont

1 différentes métadonnées pour les vidéos, et je vous dirai pourquoi.

2 Si je ne me trompe pas les... la date estimée serait du 17 décembre, la date montrée
3 non pas la date du film et dans la Défense de Blé Goudé, et c'est ce que nous avons
4 également dans nos propres divulgations, elle... il... elle a été montrée pour
5 première fois sur la RTI le 29 décembre, et une deuxième fois... ou en boucle le
6 30 décembre. Bien, cette vidéo a été montrée à la confirmation des charges, et ce
7 que je disais, c'est que c'est quelque chose qui a déjà été soulevé à l'époque.

8 Nous pensons, et nous arguerons du fait que cette vidéo, et... on, excusez-moi je
9 baisse le volume. Cette vidéo est un collage, pour ne pas dire montage d'extraits
10 vidéo qui sont présentés d'une certaine façon pour montrer certaines choses pas
11 nécessairement tel qu'elles se sont déroulées.

12 Et, ce qui est également très important à savoir, c'est que... et c'est là quelque chose
13 que je souhaiterais préciser immédiatement pour le compte rendu d'audience,
14 Forces Nouvelles était, bien entendu, à Abidjan et nous montrerons pourquoi.
15 Parce que, pendant les élections, le FDS du sud est allé sécuriser le nord, et Forces
16 Nouvelles est venu sécuriser les élections à Abidjan. Ça, c'était une entente, et le...
17 l'ONU étant, bien entendu, impliquée.

18 Donc, c'est la raison pour laquelle on avait les forces de Forces Nouvelles, y
19 compris au Golf.

20 Ceci étant dit, cette vidéo n'a jamais été montrée ni même entendue, disons-nous
21 sur la RTI ou sur une chaîne de nouvelles avant le 29 décembre, après la marche.

22 Donc, c'est ce que nous voulons prouver et ce que nous pouvons prouver. Donc,
23 c'est la raison pour laquelle je voudrais... parce que c'est ce que l'équipe de Blé
24 Goudé a sur sa liste, et l'équipe de la Défense Gbagbo a quelque chose de différent,
25 et c'est une date estimée. Donc nous avons besoin de certitudes quant à la date à
26 laquelle elle a été montrée à... à la population publique de Côte d'Ivoire : quand,
27 sur quelle chaîne, dans quel contexte, à quelle heure, et cetera. Parce que juste
28 maintenant, les éléments de preuve que nous possédons montrent autre chose.

1 M^e ALTIT : Merci, Monsieur le Président.

2 Juste pour essayer de comprendre, ce que veut M. MacDonald. Donc, si je
3 comprends, bien la question n'est pas la teneur de la vidéo, mais simplement de
4 savoir à quel moment cette vidéo dont nous parlons a été diffusé sur les... sur le
5 canal de la Radio Télévision ivoirienne ; bien ça la question, n'est-ce pas ?

6 M. MacDONALD (interprétation) : Pour être clair c'est les deux. Nous...
7 Maintenant que cela a été montré sur RTI à une date donnée, ce... cet... ce... un...
8 cet extrait, le 29 décembre, et nous et nous disons également que c'est qu'un
9 collage ou un montage d'extraits vidéo avec, donc, des commentaires, du... un
10 *voice over* qui ne reflètent pas les événements réels, et ce qui se passait sur ces
11 images. Donc, en fait, c'est les deux.

12 M^e ALTIT : Monsieur le Président.

13 (*Discussion entre les juges sur le siège*)

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : Maître Altit.

15 M^e ALTIT : Oui, merci, Monsieur le Président.

16 J'ai bien compris l'intervention... la première partie de l'intervention de mon
17 confrère. Je comprends moins bien la seconde partie de l'intervention de mon
18 confrère.

19 Nous avons diffusé les mêmes extraits ou, du moins, partie des mêmes extraits
20 lors de l'audience de confirmation des charges en 2013, sauf erreur de ma part —
21 naturellement, je peux me tromper —, personne n'avait rien dit, rien n'avait été
22 contesté. Et d'ailleurs, la teneur même de ces vidéos en particulier — ce qui gêne le
23 Procureur, ici, c'est-à-dire l'intervention de Guillaume Soro — n'a jamais été
24 discutée par qui que ce soit, son authenticité n'a jamais été contestée par qui que ce
25 soit. Alors, je comprends très bien le côté technique, et nous y reviendrons, je
26 suppose, lundi, mais je voulais souligner ce point.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : Les autres parties sur ce
28 même point ?

1 Monsieur Knoops.

2 M^e KNOOPS (interprétation) : Monsieur le Président, nous avons noté que la
3 vidéo concernée a été divulguée par l'Accusation avec une cote
4 CIV-OTP-0064-0101. Donc, je pense que c'était une divulgation de l'Accusation
5 pour cette même vidéo. Et les *metadata*, les métadonnées étaient
6 du 30 décembre 2010, si je ne me trompe pas.

7 M. MacDONALD (interprétation) : C'est bien cela. Et pour revenir sur les
8 directeurs... les directives mentionnées, il y a deux jours ou mercredi, la Défense
9 doit indiquer la provenance et les métadonnées globalement.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : La représentante légale ?

11 M^{me} MASSIDDA (interprétation) : Nous soutenons également la même objection
12 que le Procureur pour les mêmes raisons... mêmes raisons pratiquement.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : Il se peut que j'aie mal
14 compris quelque chose, mais si je lis ce que M^e O'Shea a dit au témoin — et je lis,
15 et je cite : « Je vais vous montrer une... un extrait vidéo ?

16 Est-ce que je pourrais finir et, ensuite, vous pourrez faire objection ? Il y a un...
17 alors, un argument juridique ensuite, mais j'aimerais vous montrer un extrait
18 vidéo sur Guillaume Soro en train de parler, et je vais vous demander si c'était là
19 un... un message que vous avez entendu. » Fin de citation.

20 Pour autant que je le sache, d'après ce qui a été dit, nous parlons ici d'un message
21 qui est passé à la radio, nous parlons de ce message. Est-ce que c'est bien là le cas ?
22 Parce que, à ce moment-là, on ne montre rien, on ne fait qu'entendre, écouter, et on
23 dit à ce moment-là : est-ce que c'est bien le message que vous avez entendu ? Si
24 c'est ça la question que vous posiez.

25 M^e O'SHEA (interprétation) : Le message à la radio aurait pu être un discours,
26 semble-t-il. Donc, il se peut que ça ait été le même message, nous ne le savons pas.
27 Mais l'objectif de cet exercice était de confronter le témoin au message de
28 Guillaume Soro concernant cette même marche qui ne correspond pas à la façon

1 dont le témoin décrit le message de Guillaume Soro. Et c'est... l'idée était d'avoir la
2 réaction du témoin. Le témoin peut soit dire « vous m'avez mal compris ; ceci, en
3 fait, c'est la même chose que ce qu'il disait à la radio » ou bien il peut dire « eh bien,
4 je n'ai jamais vu cela auparavant, c'est quelque chose de totalement différent ».
5 Mais ce... ce qui est important, c'est ce que dit Guillaume Soro sur cette vidéo est
6 assez différent de ce que le témoin semble décrire à... à la Chambre.
7 Et je voulais, donc, confronter le témoin à ce message pour savoir si c'est le même
8 message ou pas, parce que ça, je ne le sais pas. Je voulais voir la réaction du
9 témoin. Parce que nous considérons que l'intention de Guillaume Soro était de...
10 de prendre la RTI par la force sur le... la... du fait que Laurent Gbagbo... Gbagbo ne
11 voulait pas partir. Tout avait été fait pour l'inciter à partir, il ne voulait pas partir.
12 Le moment était venu d'utiliser la force. Ce qui est un message assez différent.
13 M. MacDONALD (interprétation) : Très brièvement, Monsieur le Président, parce
14 que c'est un de ces débats que nous avons et que, je pense, nous n'aurons plus
15 besoin d'avoir à l'avenir.
16 Il y a également une question concernant ce qui est soumis et admis. Je ne veux
17 pas revenir sur vos décisions, mais néanmoins, je suis conscient du fait que nous
18 ne pouvons pas présenter des éléments de preuve, et c'est ce que la Défense est en
19 train d'essayer de faire. Ils essaient, à travers ce témoin également, de faire passer,
20 de montrer cette vidéo et de la faire verser au dossier. Il n'y a pas de lien. Nous
21 pouvons en discuter. Il n'est pas nécessaire qu'il y ait un lien important, un lien ou
22 autre, mais je pense que, à ce stade — et vous avez mis le doigt dessus —, le
23 témoin a dit « j'ai entendu à la radio, et voilà ce que j'ai entendu. ».
24 Maintenant, vous essayez d'utiliser quelque chose, nous ne savons même pas si
25 c'est authentique. Nous ne savons même pas si c'est réel. Ils ne donnent pas des
26 informations sur le moment où cela a été montré ou... ou plutôt, d'après leurs
27 métadonnées, la date estimée, le 17 décembre. Ce message aurait été entendu
28 avant la marche... la marche, bien entendu.

1 Donc, il n'y a même pas, dans le temps, un lien — un lien temporel. Mais, plus
2 encore que cela, je dis que cette vidéo n'a jamais été visionnée et vue avant
3 le 29 sur la RTI.

4 Et disons, montrons où cela a été montré avant le 29 décembre. Il faut l'indiquer.
5 Nous avons tous les extraits vidéo de la RTI de l'époque, toutes, les bulletins, les
6 nouvelles. Donc, cette vidéo n'a pas été montrée. Donc, soyons équitables envers le
7 témoin, soyons équitable dans cette affaire également. Ça ne... Il ne faut pas
8 essayer, donc, de tromper avec des éléments de preuve.

9 M^e O'SHEA (interprétation) : Puis-je répondre ?

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : Oui, s'il vous plaît.

11 M^e O'SHEA (interprétation) : Dans ma soumission, j'ai établi, j'ai indiqué les
12 raisons pour lesquelles je voulais montrer cette vidéo. La vidéo porte sur la même
13 marche et concerne les mêmes personnes que ceux dont le témoin parle,
14 Guillaume Soro. Et la question qui est contestée est de savoir quel était le message
15 de Guillaume Soro à la population ; qu'essayait-il de dire à la population
16 ivoirienne ? Est-ce que c'est « nous allons aller prendre la RTI » ou bien est-ce
17 « nous allons lever les mains et montrer que nous ne sommes pas armés et faire
18 cela de manière pacifique » ?

19 Donc, c'est une question que... c'est... c'est la question qui est vraiment contestée ici.
20 Et à mon sens, c'est ce qui fait le lien entre cette vidéo et la déposition de ce témoin.
21 Je pense que cela devrait être suffisant.

22 M^e KNOOPS (interprétation) : Monsieur le Président, si vous le permettez, cela
23 reflète également notre position. Nous avons le même document.

24 Monsieur le Président, la question n'est pas, avec tout le respect que je vous dois
25 « est-ce que la vidéo a été montrée avant le 29 décembre ». Même lorsque... Même
26 si la vidéo n'avait pas été montrée avant le 29 décembre 2010, elle reste, néanmoins,
27 pertinente si elle concerne cette même marche.

28 Donc, nous ne disons pas que cet extrait vidéo a été diffusé le... la... le soir même

1 du 16, mais nous disons qu'il y a des preuves divulguées par l'Accusation à la
2 Défense dans un ensemble de... d'éléments et qui pourraient montrer que la nature
3 de la marche était différente. Même si cette vidéo avait été diffusée après le
4 29 décembre, elle reste pertinente, si nous pouvons montrer et quand nous
5 pouvons montrer qu'elle concerne la marche du 16 décembre (*phon.*). Et je pense
6 que c'est là la question.

7 Et mon éminent confrère, M. MacDonald, a dit : Eh bien, nous ne savons pas, nous
8 avons tous les extraits vidéo et nous ne pouvons pas montrer que cette vidéo a été
9 diffusée avant le 29. Cela pourrait être le cas, bon, et même si elle a été diffusée
10 après, néanmoins, elle concerne la même marche. Donc, c'est pertinent de
11 confronter le témoin à cet extrait vidéo et de lui demander s'il était au courant de
12 ces informations.

13 Merci.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : Bien. Je dirais que j'ai
15 mon idée, mais c'est quelque chose dont je vais discuter avec mes collègues. Donc,
16 nous allons prendre une décision sur ce point lundi, car je pense que nous devons
17 réellement en discuter en détail. C'est la raison pour laquelle je laisse cela pour
18 lundi, et je vais passer à votre point maintenant avant de passer à huis clos partiel
19 pour le troisième point.

20 Maître Altit, vous avez, ce matin, avant la pause déjeuner, fait référence à une
21 requête faite lors de la conférence de mise en état le 16 janvier, dans laquelle vous
22 aviez demandé et dans l'ordre, je... j'ai vérifié dans la transcription, tout d'abord, la
23 première requête serait de témoin... finir avec un témoin, avoir une journée de
24 libre et, ensuite, commencer avec un autre témoin.

25 Si les 138 témoins ne... restent inchangés, cela ferait donc 138 jours entre chaque...
26 entre les témoins. Ce qui n'est pas possible.

27 La deuxième chose, ce serait d'avoir une semaine de quatre jours, quatre jours
28 ouverts.

1 Et le troisième point serait d'avoir un moment libre vendredi, disons vendredi
2 après-midi.

3 Je ne me souviens pas de cela, et j'ai été un peu surpris lorsque vous avez soulevé
4 cela, parce que je pensais que la Chambre avait déjà pris une décision sur ce point,
5 le tout premier jour, le 28 janvier, me semble-t-il, lorsque — et je cite la... le compte
6 rendu d'audience — j'ai dit : « Cette Chambre fera de son mieux pour s'assurer
7 que les procédures sont efficaces et se font dans la célérité, et nous ferons de notre
8 mieux pour assurer la célérité dans la mesure du possible et conformément à la
9 nécessité d'assurer l'équité. Et les participants... les participants doivent toujours
10 être préparés longtemps à l'avance ou suffisamment à l'avance. ».

11 Je passe deux pages, et je lis encore, en citant : « Dernier point, c'est le calendrier
12 du procès, comment est-ce que cela va se poursuivre après l'audience. Les
13 audiences déjà prévues, c'est-à-dire jusqu'au 17 février et, ensuite, à partir
14 du 3 mars jusque... donc, la Chambre avait déjà déclaré qu'à dater de ce jour, elle
15 siégera tous les jours jusqu'au 7 février 2016

16 *et ensuite du jeudi 3 mars au mercredi 23 mars, sauf le vendredi 11 et le lundi 14. La
17 disponibilité de... de deux prétoires, simultanément uniquement, fait qu'il est
18 nécessaire de siéger de manière alternée pour les trois procès et d'en suspendre un
19 pour que l'autre puisse fonctionner. Donc, le... le... l'audience est levée jusqu'au
20 23... 2016 et reprendra le 9 mai, ensuite, en principe, de manière ininterrompue
21 jusqu'aux vacances d'été. »

22 Et lorsque j'ai indiqué les dates, j'ai donné les semaines pendant lesquelles nous
23 allions siéger. Bien entendu, nous n'avions pas à l'esprit ce qui a été dit
24 le 14 décembre. Mais, bien entendu, nous allons siéger du lundi au vendredi
25 pendant une période de deux ou trois semaines et, ensuite, nous aurons une
26 semaine complète sans siéger. Ce qui devrait vous permettre de vous préparer, de
27 préparer l'affaire correctement. Vous savez exactement quels sont les témoins qui
28 doivent venir dans les deux ou trois semaines qui vont suivre. Vous avez, donc,

1 une semaine entière pour travailler dessus.

2 Et nous... nous avons convenu avec nos collègues que nous pouvons, bien entendu,
3 décider d'arrêter vendredi à l'heure du déjeuner de façon à ce que le vendredi
4 après-midi, il n'y ait pas d'audience, mais uniquement — et c'est quelque chose qui
5 dépend également de vous — nous devons terminer... si... si nous devons terminer
6 un témoin, nous le terminerons vendredi. Donc, la pression sera sur vous. Vous
7 devez terminer avant 13 h. C'est une bonne pression également pour les parties.

8 Donc, c'est quelque chose sur quoi nous pouvons nous mettre d'accord, à moins
9 qu'il ne soit nécessaire également de siéger le vendredi après-midi. Donc, je pense,
10 maintenant... j'espère que la question est réglée.

11 Il y avait ensuite une question qui a été soulevée par l'Accusation sur le bien-être
12 des témoins et de l'accusé en raison des deux heures d'une traite. Je pense que
13 M. Gbagbo rentre et sort et qu'il a toute liberté de prendre un moment de repos. Je
14 suis content qu'il puisse le faire. Je n'ai pas de problème avec cela. M. Blé Goudé
15 pourrait en faire autant, mais il est jeune et solide, donc je pense qu'il a moins de
16 besoins. Et bien entendu, les témoins, s'ils le demandent, tout ce qu'ils
17 demanderont leur sera accordé, on leur donnera le temps nécessaire pour se
18 reposer.

19 Et je pense que nous sommes très attentifs au bien-être des parties.

20 Ceci étant dit, je pense que nous devons maintenant passer à huis clos partiel,
21 pour discuter ou même à huis clos, oui, en audience à huis clos pour discuter un
22 point que le Bureau du Procureur souhaite soulever.

23 Monsieur le greffier d'audience ?

24 *(Passage en audience à huis clos à 15 h 45)*

25 *(Expurgée)*

26 *(Expurgée)*

27 *(Expurgée)*

28 *(Expurgée)*

Procès	(Audience à huis clos)	ICC-02/11-01/15
1		
2		
3		
4		
5		
6		
7		
8		
9		
10		
11		
12		
13		
14	Page expurgée – Audience à huis clos	
15		
16		
17		
18		
19		
20		
21		
22		
23		
24		
25		
26		
27		
28		

Procès

(Audience à huis clos)

ICC-02/11-01/15

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14 Page expurgée – Audience à huis clos

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

	Procès	(Audience à huis clos)	ICC-02/11-01/15
1	(Expurgée)		
2	(Expurgée)		
3	(Expurgée)		
4	(Expurgée)		
5	(Expurgée)		
6	(Expurgée)		
7	(Expurgée)		
8	(Expurgée)		
9	(Expurgée)		
10	(Expurgée)		
11	(Expurgée)		
12	(Expurgée)		
13	(Expurgée)		
14	(Expurgée)		
15	(Expurgée)		
16	(Expurgée)		
17	(Expurgée)		
18	(Expurgée)		
19	(Expurgée)		
20	(Expurgée)		
21	(Expurgée)		
22	(Expurgée)		
23	<i>(L'audience est levée à 15 h 52)</i>		